



RÈGLEMENT NUMÉRO 172-1995

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 266-1991 DE L'ANCIENNE VILLE DE VICTORIAVILLE**

(Remplacement de la norme minimale de la hauteur des bâtiments, en étages, par une norme minimale en mètres, dans les zones commerciales 402 C et 403 C situées dans le quadrilatère formé par les rues Perreault, Saint-Jean-Baptiste, De Bigarré et le boulevard des Bois-Francis)

---

**ATTENDU QUE** l'ancienne Ville de Victoriaville a adopté le règlement de zonage numéro 266-1991;

**ATTENDU QUE** par l'application des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

**ATTENDU QUE** la Ville entend remplacer la norme minimale de la hauteur (en étages) des bâtiments, fixée à 2 étages, par une norme minimale en mètres, soit 5 mètres, dans les zones commerciales 402 C et 403 C situées dans le quadrilatère formé par les rues Perreault, Saint-Jean-Baptiste, De Bigarré et le boulevard des Bois-Francis;

**EN CONSÉQUENCE**, il est, par les présentes, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- La grille des spécifications numéro 4/6, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 266-1991 de l'ancienne Ville de Victoriaville, est modifiée :
  - a) par le remplacement, à la colonne correspondant à la zone commerciale 402 C, vis-à-vis la ligne "hauteur minimum (en étages) des bâtiments", du chiffre 2 par l'expression "note 1".
  - b) par le remplacement, à la colonne correspondant à la zone commerciale 403 C, vis-à-vis la ligne "hauteur minimum (en étages) des bâtiments", du chiffre 2 par l'expression "note 1".
  - c) par l'ajout, dans l'espace réservé aux "Notes" de la note suivante :

**"Note (1)"** : La hauteur minimale des bâtiments est de 5 mètres dans cette zone.

/2...

- 3.- Le présent règlement abroge ou modifie tout règlement incompatible avec le présent règlement.
- 4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 6 novembre 1995.



---

MAIRE



---

GREFFIER



CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Règlement numéro 172-1991

de Ville de Victoriaville

amendant son règlement de zonage de l'ancienne Ville de Victoriaville

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement numéro 172-1995 de Ville de Victoriaville modifiant son règlement de zonage de l'ancienne Ville de Victoriaville, portant le numéro 266-1991, déjà amendé;

CONSIDÉRANT l'approbation par le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska de ce règlement en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Je, soussigné, M<sup>e</sup> Gilles Gagnon, secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska certifie par les présentes que le règlement numéro 172-1995 de Ville de Victoriaville modifiant son règlement de zonage de l'ancienne Ville de Victoriaville, portant le numéro 266-1991, déjà amendé, est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire et en avise la Commission municipale du Québec pour fins d'enregistrement.

Le présent certificat est émis par application des dispositions de l'article 44 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Victoriaville, ce 14 décembre 1995

Le secrétaire trésorier,

  
M<sup>e</sup> Gilles Gagnon

GG/mp

RÈGLEMENT NUMÉRO 173-1995

CONSIDÉRANT QUE le tracé d'une partie de la rue Félix-Leclerc projetée a été modifié;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de procéder au changement du nom de cette portion de rue;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par la conseillère Auger lors de la séance générale tenue le 2 octobre 1995;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le nom de la rue ci-après indiquée est remplacé par le nom proposé suivant :


<u>Ancien nom</u>	<u>N° de cadastre</u>	<u>Nom proposé</u>
Félix-Leclerc	Partie du lot n° 18-46 Lots n° 18-21, 18-61 Cadastre de la Paroisse de Sainte-Victoire	Chagnon

Le tout tel que montré au plan annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante et portant le numéro A-594-95.

- 3.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 16 octobre 1995.

  
\_\_\_\_\_  
MAYRE

  
\_\_\_\_\_  
GREFFIER



Victoriaville

**AVIS PUBLIC**

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 16 octobre 1995, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 173-1995 portant sur le changement de nom d'une partie de la rue Félix-Leclerc en celui de la rue Chagnon.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 1<sup>er</sup> novembre 1995.

Le greffier,

  
JEAN POIRIER

**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 1<sup>er</sup> novembre 1995 et en le faisant paraître dans l'édition du 1<sup>er</sup> novembre 1995 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce deuxième jour de novembre mil neuf cent quatre-vingt-quinze (2 novembre 1995).

Le greffier,

  
JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 174-1995

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 332-1987 DE  
L'ANCIENNE MUNICIPALITÉ DE SAINTE-VICTOIRE D'ARTHABASKA**

(Agrandissement de la zone commerciale 224 Cd située dans le secteur de la rue Cartier et ajout de l'usage "services de réparation")

---

**ATTENDU QUE** l'ancienne Municipalité de Sainte-Victoire d'Arthabaska a adopté le règlement de zonage numéro 332-1987;

**ATTENDU QUE** par l'application des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

**ATTENDU QUE** la Ville entend agrandir la zone commerciale 224 Cd située dans le secteur de la rue Cartier et y permettre l'usage "services de réparation";

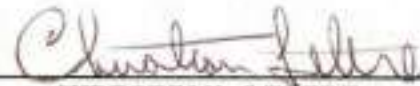
**EN CONSÉQUENCE**, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le plan de zonage numéro 12/20, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 332-1987 de l'ancienne Municipalité de Sainte-Victoire d'Arthabaska, est modifié par l'agrandissement de la zone 224 Cd, en y incluant une partie du lot numéro 49-99 et les lots numéros 48-82 et 49-105 du cadastre de la Paroisse de Sainte-Victoire, la zone résidentielle 223 Ra<sup>1</sup> étant modifiée en conséquence.  
  
Le tout tel que montré au plan numéro A-595-95 faisant partie intégrante du présent règlement.
- 3.- La grille des spécifications numéro 11, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 332-1987, est modifiée par l'ajout, dans la colonne correspondant à la zone 224 Cd, vis-à-vis la ligne 4.2.2.3, classe 4, "services de réparation".
- 4.- Le présent règlement abroge ou modifie tout règlement incompatible avec le présent règlement.

/2...

5.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 20 novembre 1995.



CHRISTIAN LETTRE  
MAIRE SUPPLÉANT



JEAN POIRIER  
GREFFIER



CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Règlement numéro 174-1995

de Ville de Victoriaville

amendant le règlement de zonage  
de l'ancienne municipalité de Sainte-Victoire-d'Arthabaska

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement numéro 174-1995 de Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage de l'ancienne municipalité de Sainte-Victoire-d'Arthabaska, portant le numéro 332-1987, déjà amendé;

CONSIDÉRANT l'approbation par le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska de ce règlement en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Je, soussigné, M<sup>e</sup> Gilles Gagnon, secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska certifie par les présentes que le règlement numéro 174-1995 de Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage de l'ancienne municipalité de Sainte-Victoire-d'Arthabaska, portant le numéro 332-1987, déjà amendé, est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire et en avise la Commission municipale du Québec pour fins d'enregistrement.

Le présent certificat est émis par application des dispositions de l'article 44 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Victoriaville, ce 21 décembre 1995

Le secrétaire trésorier,

  
M<sup>e</sup> Gilles Gagnon

GG/mp

RÈGLEMENT NUMÉRO 175-1995

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 332-1987 DE  
L'ANCIENNE MUNICIPALITÉ DE SAINTE-VICTOIRE D'ARTHABASKA**

(Agrandissement de la zone résidentielle et commerciale 61 Ra/C située en bordure de la route 116, entre le rang Allard et le boulevard de la Bonaventure et ajout de l'usage accessoire "entreposage extérieur")

---

**ATTENDU QUE** l'ancienne Municipalité de Sainte-Victoire d'Arthabaska a adopté le règlement de zonage numéro 332-1987;

**ATTENDU QUE** par l'application des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

**ATTENDU QUE** la Ville entend agrandir la zone résidentielle et commerciale 61 Ra/C située en bordure de la route 116, entre le rang Allard et le boulevard de la Bonaventure;

**ATTENDU QUE** le Conseil entend y permettre l'entreposage extérieur dans la cour arrière des immeubles;

**EN CONSÉQUENCE**, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le plan de zonage numéro 19/20, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 332-1987 de l'ancienne Municipalité de Sainte-Victoire d'Arthabaska, est modifié :
  - a) par l'agrandissement de la zone résidentielle et commerciale 61 Ra/C, en y incluant les lots numéros 512-145 et 512-146 du cadastre de la Paroisse de Sainte-Victoire, la zone résidentielle 58 Ra<sup>3</sup> étant modifiée en conséquence;
  - b) par l'ajout d'une zone tampon d'une largeur de deux (2) mètres, à l'intérieur de la zone résidentielle et commerciale 61 Ra/C, longeant les limites des lots numéros 512-145 et 512-146 du cadastre de la Paroisse de Sainte-Victoire, ladite zone tampon étant adjacente à la zone résidentielle 58 Ra<sup>3</sup>.

/2...

3.- La grille des spécifications numéro 3, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 332-1987, est modifiée :

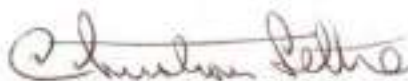
- a) par l'ajout de la lettre "A" (entreposage extérieur) dans la colonne correspondant à la zone 61 Ra/C, vis-à-vis la ligne 10.2;
- b) par l'ajout de l'expression "Note 25" dans la colonne correspondant à la zone 61 Ra/C, vis-à-vis la ligne 11.7;
- c) par l'ajout, à la colonne "Notes applicables aux grilles des spécifications", de la note suivante :

**Note 25 :** la section 11.7 s'applique, toutefois, aucun accès n'est autorisé dans la zone tampon.

4.- Le présent règlement abroge ou modifie tout règlement incompatible avec le présent règlement.

5.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 20 novembre 1995.



CHRISTIAN LETTRE  
MAIRE SUPPLÉANT



JEAN POIRIER  
GREFFIER



CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Règlement numéro 175-1995

de Ville de Victoriaville

amendant le règlement de zonage  
de l'ancienne municipalité de Sainte-Victoire-d'Arthabaska

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement numéro 175-1995 de Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage de l'ancienne municipalité de Sainte-Victoire-d'Arthabaska, portant le numéro 332-1987, déjà amendé;

CONSIDÉRANT l'approbation par le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska de ce règlement en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Je, soussigné, M<sup>e</sup> Gilles Gagnon, secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska certifie par les présentes que le règlement numéro 175-1995 de Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage de l'ancienne municipalité de Sainte-Victoire-d'Arthabaska, portant le numéro 332-1987, déjà amendé, est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire et en avise la Commission municipale du Québec pour fins d'enregistrement.

Le présent certificat est émis par application des dispositions de l'article 44 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Victoriaville, ce 21 décembre 1995

Le secrétaire trésorier,

GG/mp

  
M<sup>e</sup> Gilles Gagnon

RÈGLEMENT NUMÉRO 176-1995

**ATTENDU QUE** la Ville de Victoriaville entend effectuer des travaux d'infrastructure sur le prolongement de la rue Jean-François, le tout suivant les plans, devis et estimations préparés par MM. Denis Saint-Pierre et Dominique Nadeau, ingénieurs, et dépenser à cette fin une somme de vingt-cinq mille neuf cent quarante-six dollars et quatre-vingt-douze cents (25 946,92 \$), incluant les frais divers, les imprévus et les frais de surveillance;

**ATTENDU QUE** les travaux à exécuter se détaillent comme suit :

Prolongement rue Jean-François :	22 057,50 \$
	<hr/>
	22 057,50 \$
Taxes :	1 689,42 \$
Imprévus et surveillance :	2 200,00 \$
	<hr/>
<b><u>TOTAL :</u></b>	<b><u>25 946,92 \$</u></b>

**ATTENDU QUE** la politique de développement du Conseil municipal de la Ville de Victoriaville vise à assurer la participation financière des promoteurs ou propriétaires riverains pour faire en sorte que les coûts occasionnés par les nouveaux développements soient assumés par ceux qui en bénéficieront;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Allard, lors de la séance générale tenue le 6 novembre 1995;

**EN CONSÉQUENCE**, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à exécuter ou à faire effectuer les travaux ci-haut décrits, le tout conformément aux plans, devis et estimations joints au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduits et qui ont été préparés par MM. Denis Saint-Pierre et Dominique Nadeau, ingénieurs, aux dates ci-après mentionnées :

<u>Numéro plan</u>	<u>Date</u>	<u>Estimations</u>
92657F	juin 1992	18 octobre 1995


Le Conseil approuve, pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.

- 3.- La Ville de Victoriaville est autorisée à octroyer les contrats nécessaires aux fins susdites.
- 4.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.
- 5.- La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas vingt-cinq mille neuf cent quarante-six dollars et quatre-vingt-douze (25 946,92 \$) et, pour ce faire, à approprier aux fins du présent règlement la participation financière qui est exigée des promoteurs ou propriétaires riverains par le présent règlement.
- 6.- Afin de défrayer le coût des travaux décrétés par le présent règlement, soit la somme de vingt-cinq mille neuf cent quarante-six dollars et quatre-vingt-douze cents (25 946,92 \$), une participation financière des promoteurs ou propriétaires riverains des biens-fonds situés en front desdites rues est établie à 100 % du coût des travaux.
7. La Ville signe une entente avec les promoteurs ou propriétaires riverains pour établir les conditions et garanties exigées à être fournies à la municipalité en regard de cette participation financière.
8. Sur toute participation financière non payée aux échéances prévues, un intérêt au taux décrété pour les arrérages de taxes, pour l'année en cours, sera ajouté aux sommes dues.
- 9.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 20 novembre 1995.



CHRISTIAN LETTRE  
MAIRE SUPPLÉANT



JEAN POIRIER  
GREFFIER



Victoriaville

**AVIS PUBLIC**

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 20 novembre 1995, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 176-1995 décrétant l'exécution de travaux d'infrastructure sur le prolongement de la rue Jean-François.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 29 novembre 1995.

Le greffier,

JEAN POIRIER

**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 29 novembre 1995 et en le faisant paraître dans l'édition du 29 novembre 1995 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce trentième jour de novembre mil neuf cent quatre-vingt-quinze (30 novembre 1995).

Le greffier,

JEAN POIRIER

**RÈGLEMENT NUMÉRO 177-1995**

**ATTENDU** les pouvoirs de réglementation prévus dans la Loi sur les cités et villes concernant la cotisation payable par les membres des Sociétés d'initiative et de développement d'artères commerciales;

**ATTENDU QUE** l'ancienne Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 32-1984 à ce sujet;

**ATTENDU QUE** la SIDAC du Centreville de Victoriaville, dûment constituée, a soumis son budget pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1996 au Conseil municipal de la Ville de Victoriaville pour approbation;

**ATTENDU QUE** ledit budget a été approuvé par le Conseil de la Ville de Victoriaville lors de sa séance générale du 6 novembre 1995;

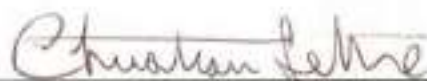
**ATTENDU QU'**il y a lieu de décréter, par règlement, le taux à l'égard de la valeur locative en vigueur pour chaque lieu d'affaires situé dans le district commercial de la SIDAC du Centreville de Victoriaville, devant déterminer la cotisation des membres de ladite SIDAC;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Beaudry lors de la séance tenue le 6 novembre 1995;

**EN CONSÉQUENCE**, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit:

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- La cotisation payable par chaque contribuable tenant un lieu d'affaires dans le district commercial de la SIDAC du Centreville de Victoriaville, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1996, est établie au taux de trois et deux dixièmes pour cent (3,2 %) de la valeur locative de chaque lieu d'affaires situé dans ledit district, tel que cette valeur apparaît au rôle de valeur locative en vigueur pour l'année 1996.
- 3.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, le 20 novembre 1995.



CHRISTIAN LETTRE  
MAIRE SUPPLÉANT

  
JEAN POIRIER  
GREFFIER



Victoriaville

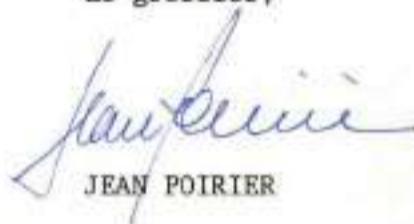
**AVIS PUBLIC**

**AVIS PUBLIC** est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 20 novembre 1995, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 177-1995 décrétant la cotisation payable par les membres de la SIDAC du centre-ville de Victoriaville, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1996.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 20 décembre 1995.

Le greffier,




JEAN POIRIER

**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 20 décembre 1995 et en le faisant paraître dans l'édition du 20 décembre 1995 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt et unième jour de décembre mil neuf cent quatre-vingt-quinze (21 décembre 1995).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 178-1995

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 533 DE  
L'ANCIENNE VILLE D'ARTHABASKA**

(Ajout des usages relatifs à la restauration, aux lieux où l'on sert à boire et aux salles de réception dans la zone 34 Pb située dans le secteur du Mont Saint-Michel)

---

**ATTENDU QUE** l'ancienne Ville d'Arthabaska a adopté le règlement de zonage numéro 533;

**ATTENDU QUE** par l'application des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

**ATTENDU QUE** la Ville entend autoriser les usages relatifs à la restauration, aux lieux où l'on sert à boire et aux salles de réception dans la zone 34 Pb située dans le secteur du Mont Saint-Michel;

**EN CONSÉQUENCE**, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

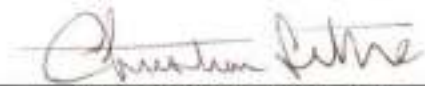
- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- La grille des spécifications numéro 2, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 533 de l'ancienne Ville d'Arthabaska, est modifiée :
  - a) par l'ajout dans la colonne correspondant à la zone 34 Pb, vis-à-vis la ligne 4.2.1.6, classe 6 (Restaurants et lieux où l'on sert des repas), de l'expression "**note 14**".
  - b) par l'ajout dans la colonne "**notes applicables aux grilles des spécifications**" de la note suivante :

**"Note 14" : Les usages de cette classe sont autorisés. L'usage "salle de réception" est également autorisé.**

/2...

- 3.- Le présent règlement abroge ou modifie tout règlement incompatible avec le présent règlement.
- 4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 8 janvier 1996.



---

CHRISTIAN LETTRE  
MAIRE SUPPLÉANT



---

MARCEL LALIBERTÉ  
ASSISTANT-GREFFIER



Victoriaville

**AVIS PUBLIC**

**AVIS PUBLIC** est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 8 janvier 1996, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 178-1995 modifiant le règlement de zonage numéro 533 de l'ancienne Ville d'Arthabaska et ses amendements, de manière à ajouter les usages relatifs à la restauration, aux lieux où l'on sert à boire et aux salles de réception dans la zone 34 P<sub>b</sub> située dans le secteur du mont Saint-Michel.

Ce règlement est entré en vigueur le 16 février 1996 à la suite de la délivrance du certificat de conformité par la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 11 mai 1996.

Le greffier,

  
JEAN POIRIER

**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 11 mai 1996 et en le faisant paraître dans l'édition du 11 mai 1996 de L'Éclaireur régional, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce treizième jour de mai mil neuf cent quatre-vingt-seize (13 mai 1996).

Le greffier,

  
JEAN POIRIER

**RÈGLEMENT NUMÉRO 179-1995**

**ATTENDU QUE** la Ville de Victoriaville est une corporation faisant partie de la Régie intermunicipale des Bois-Francs;

**ATTENDU QUE** par résolution du 27 octobre 1995, la Régie Intermunicipale des Bois-Francs a approuvé un budget d'opération pour l'année 1996;

**ATTENDU QUE** la Loi sur les cités et villes prévoit à l'article 468.34 l'approbation d'un tel budget par règlement, par la Ville;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à cet effet par la conseillère Auger lors de la séance générale tenue le 20 novembre 1995;

**EN CONSÉQUENCE**, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le budget soumis pour adoption par la Régie intermunicipale des Bois-Francs, pour l'année 1996, se résume comme suit :

**REVENUS :**

Opérations du Colisée des Bois-Francs	727 000,00 \$
Opérations du Pavillon Agri-Sports	167 150,00 \$
Contributions municipales	<u>715 944,43 \$</u>

**TOTAL: 1 610 094,43 \$**

**DÉPENSES:**

Opérations du Colisée des Bois-Francs	816 234,00 \$
Opérations du Pavillon Agri-Sports	179 030,00 \$
Loyer du Pavillon Agri-Sports	174 106,68 \$
Service de la dette	386 573,75 \$
Immobilisations pour l'année 1996	<u>54 150,00 \$</u>

**TOTAL: 1 610 094,43 \$**

**CONTRIBUTION DE LA  
VILLE DE VICTORIAVILLE :**

**679 499,47 \$**

/2...

- 3.- Le Conseil de la Ville de Victoriaville adopte le budget qui lui est soumis par la Régie Intermunicipale des Bois-Francs pour l'année 1996.
- 4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, le 4 décembre 1995.

  
\_\_\_\_\_  
MAIRE

  
\_\_\_\_\_  
GREFFIER



Victoriaville

**AVIS PUBLIC**

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 4 décembre 1995, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 179-1995 concernant l'adoption du budget de la Régie intermunicipale des Bois-Francs, pour l'année 1996, et établissant une contribution de la Ville de Victoriaville de 679 499,47 \$.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 20 décembre 1995.

Le greffier,

JEAN POIRIER

**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 20 décembre 1995 et en le faisant paraître dans l'édition du 20 décembre 1995 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt et unième jour de décembre mil neuf cent quatre-vingt-quinze (21 décembre 1995).

Le greffier,

JEAN POIRIER

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE VICTORIAVILLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 180-1995

**ATTENDU QU'**il est dans l'intérêt public qu'une partie de la rue Dubo, dans les limites du territoire de la Ville de Victoriaville, soit fermée puisque cette dernière a perdu son caractère d'utilité publique;

**ATTENDU QU'**aucun propriétaire riverain n'est enclavé par la fermeture de cette partie de rue;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Desfossés lors de la séance générale tenue le 20 novembre 1995.

**EN CONSÉQUENCE,** il est par le présent règlement ordonné ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Une partie de la rue Dubo, constituée d'une partie des lots numéros 466-43-1 et 466-43-2 du cadastre de la Paroisse de Sainte-Victoire, Canton d'Arthabaska, tels que désignés à la description technique et au plan préparés par M. Carl Lefebvre, arpenteur-géomètre, sous le numéro 1555 de ses minutes et des lots numéros 466-43-4, 466-43-5 et 466-43-6 dudit cadastre, est par le présent règlement fermée comme rue publique, et ce à toutes fins que de droit.
- 3.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, ce 4 décembre 1995.

  
MAIRE

  
GREFFIER



Victoriaville

**AVIS PUBLIC**

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 4 décembre 1995, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 180-1995 décrétant la fermeture d'une partie de la rue Dubo, dans les limites de la municipalité.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORLAVILLE, le 13 janvier 1996.

Le greffier,



JEAN POIRIER

**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 13 janvier 1996 et en le faisant paraître dans l'édition du 13 janvier 1996 de L'Éclaireur Régional, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce quatorzième jour de janvier mil neuf cent quatre-vingt-seize (14 janvier 1996).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 181-1995

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 332-1987 DE  
L'ANCIENNE MUNICIPALITÉ DE SAINTE-VICTOIRE D'ARTHABASKA**

(Agrandissement de la zone agricole 167 A située dans le secteur de la route de la Grande-Ligne et ajout des usages "vente en gros de machinerie et d'instruments agricoles et aratoires" et "vente au détail d'équipements de ferme")

---

**ATTENDU QUE** l'ancienne Municipalité de Sainte-Victoire d'Arthabaska a adopté le règlement de zonage numéro 332-1987;

**ATTENDU QUE** par l'application des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

**ATTENDU QUE** la Ville entend agrandir la zone agricole 167 A située dans le secteur de la route de la Grande-Ligne et y permettre les usages "vente en gros de machinerie et d'instruments agricoles et aratoires" et "vente au détail d'équipements de ferme";

**EN CONSÉQUENCE**, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le plan de zonage numéro 14/20, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 332-1987 de l'ancienne Municipalité de Sainte-Victoire d'Arthabaska, est modifié par l'agrandissement de la zone agricole 167 A en y ajoutant les lots numéros 716-52, 716-82 et une partie du lot numéro 716-51 du cadastre du Canton de Bulstrode, la zone 168 Ra/A étant modifiée en conséquence.
- 3.- La grille des spécifications numéro 08, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 332-1987, est modifiée :
  - a) par l'ajout, vis-à-vis la ligne 4.2.2.4, classe 3, du code d'usage 518.2 (Vente en gros de machinerie et d'instruments agricoles et aratoires);

/2...

b) par l'ajout, vis-à-vis la ligne 4.2.2.4, classe 4, du code d'usage 525.2 (Vente au détail d'équipements de ferme).

4.- Le présent règlement abroge ou modifie tout règlement incompatible avec le présent règlement.

5.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 15 janvier 1996.

  
\_\_\_\_\_  
MAIRE

  
\_\_\_\_\_  
GREFFIER



Victoriaville

**AVIS PUBLIC**

**AVIS PUBLIC** est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 15 janvier 1996, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 181-1995 modifiant le règlement de zonage numéro 332-1987 de l'ancienne Municipalité de Sainte-Victoire d'Arthabaska et ses amendements, de manière à agrandir la zone agricole 167 A située en bordure de la route de la Grande-Ligne et y permettre les usages "vente en gros de machinerie et d'équipements agricoles et aratoires" et "vente au détail d'équipements de ferme".

Ce règlement est entré en vigueur le 16 février 1996 à la suite de la délivrance du certificat de conformité par la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 11 mai 1996.

Le greffier,

  
JEAN POIRIER

**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 11 mai 1996 et en le faisant paraître dans l'édition du 11 mai 1996 de L'Éclaireur régional, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce treizième jour de mai mil neuf cent quatre-vingt-seize (13 mai 1996).

Le greffier,

  
JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 182-1995

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 332-1987 DE  
L'ANCIENNE MUNICIPALITÉ DE SAINTE-VICTOIRE D'ARTHABASKA**

(Agrandissement de la zone résidentielle 85 Ra située dans le  
secteur de la rue Mère-Simon)

---

**ATTENDU QUE** l'ancienne Municipalité de Sainte-  
Victoire d'Arthabaska a adopté le règlement de zonage numéro  
332-1987;

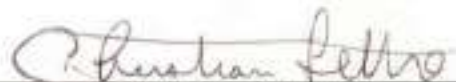
**ATTENDU QUE** par l'application des dispositions de  
la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Ville de  
Victoriaville peut amender ledit règlement;

**ATTENDU QUE** la Ville entend agrandir la zone  
résidentielle 85 Ra située dans le secteur de la rue Mère-  
Simon;

**EN CONSÉQUENCE**, il est, par le présent règlement,  
ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent  
règlement.
- 2.- Le plan de zonage numéro 19/20, faisant partie inté-  
grante du règlement de zonage numéro 332-1987 de  
l'ancienne Municipalité de Sainte-Victoire d'Arthabaska,  
est modifié par l'agrandissement de la zone résiden-  
tielle 85 Ra, en y incluant une partie du lot numéro 511  
du cadastre de la Paroisse de Sainte-Victoire, la zone  
51 Pb (parc urbain et régional) étant modifiée en  
conséquence.  
  
Le tout tel que montré au plan numéro A-597-95 faisant  
partie intégrante du présent règlement.
- 3.- Le présent règlement abroge ou modifie tout règlement  
incompatible avec le présent règlement.
- 4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 8 janvier 1996.

  
CHRISTIAN LETTRE  
MAIRE SUPPLÉANT

  
MARCEL LALIBERTÉ  
ASSISTANT-GREFFIER



Victoriaville

AVIS PUBLIC

**AVIS PUBLIC** est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 8 janvier 1996, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 182-1995 modifiant le règlement de zonage numéro 332-1987 de l'ancienne Municipalité de Sainte-Victoire d'Arthabaska et ses amendements, de manière à agrandir la zone résidentielle 85 Ra située dans le secteur de la rue Mère-Simon.

Ce règlement est entré en vigueur le 16 février 1996 à la suite de la délivrance du certificat de conformité par la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 11 mai 1996.

Le greffier,

  
JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 11 mai 1996 et en le faisant paraître dans l'édition du 11 mai 1996 de L'Éclaireur régional, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce treizième jour de mai mil neuf cent quatre-vingt-seize (13 mai 1996).

Le greffier,

  
JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 183-1995

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE À ÊTRE IMPOSÉE POUR L'ANNÉE 1996.**

---

**ATTENDU** l'état des dépenses prévues et imprévues pour l'exercice financier couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 1996, tel qu'établi au budget de la Ville de Victoriaville;

**ATTENDU** la nécessité pour la Ville de Victoriaville de rencontrer une partie de ces dépenses par l'imposition d'une taxe générale sur les biens-fonds imposables;

**ATTENDU** qu'un avis de motion a été donné à cet effet par la conseillère Auger lors de la séance générale tenue le 4 décembre 1995;

**EN CONSÉQUENCE**, il est, par le présent règlement, statué et ordonné ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- La taxe, ci-après imposée, l'est pour l'exercice financier couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 1996.
- 3.- Une taxe générale de soixante et onze cents (0,71 \$) par cent dollars (100,00 \$) d'évaluation est imposée sur tous les biens-fonds imposables situés dans la ville de Victoriaville.
- 4.- La taxe imposée par le présent règlement peut être payée en quatre (4) versements égaux en autant que sont respectées les règles prescrites par l'article 252 de la "Loi sur la fiscalité municipale" (L.R.Q. ch. F-2.1).

Ainsi, si le total des taxes municipales, susceptibles d'être payées en plusieurs versements, exigé dans un compte n'atteint pas trois cents dollars (300,00 \$), celles-ci seront exigibles dans les trente (30) jours de la mise à la poste dudit compte.

/2...

Par contre, s'il atteint trois cents dollars (300,00 \$), le débiteur aura droit de les payer en quatre (4) versements égaux payables comme suit :

- a) le premier versement est exigible dans les trente (30) jours de la mise à la poste du compte;
- b) chaque versement postérieur au premier est exigible le soixantième (60<sup>e</sup>) jour qui suit la date d'exigibilité du versement précédent.

De plus, malgré toute autre disposition prévue par la loi, lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

- 5.- Un rôle de perception doit en conséquence être préparé par le trésorier et la taxe sera prélevée suivant la loi.
- 6.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, le 11 décembre 1995.

  
\_\_\_\_\_  
MAIRE

  
\_\_\_\_\_  
GREFFIER



Victoriaville

**AVIS PUBLIC**

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance spéciale du 11 décembre 1995, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 183-1995 décrétant le taux de la taxe foncière générale à être imposée pour l'année 1996.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 20 décembre 1995.

Le greffier,

JEAN POIRIER

**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 20 décembre 1995 et en le faisant paraître dans l'édition du 20 décembre 1995 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt et unième jour de décembre mil neuf cent quatre-vingt-quinze (21 décembre 1995).

Le greffier,

JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 184-1995

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES TAUX DES TAXES FONCIÈRES SPÉCIALES À ÊTRE IMPOSÉES POUR L'ANNÉE 1996, EN RELATION AVEC LE SERVICE DE LA DETTE.**

---

**ATTENDU QUE** l'article 16 de la demande commune de regroupement stipule que "les parties des échéances annuelles, en capital et intérêts, de tous les règlements d'emprunt adoptés avant l'adoption des règlements de regroupement qui ont été mises à la charge de l'ensemble des biens-fonds imposables de chacune des anciennes municipalités ainsi que la partie des échéances annuelles, en capital et intérêts, visée au paragraphe d) de l'article 13 du règlement numéro 461 de l'ancienne Paroisse de Sainte-Victoire d'Arthabaska sont additionnées et le total est réparti entre les anciennes municipalités dans les proportions suivantes :

- un pourcentage de 75 % ... devient à la charge de l'ancienne Ville de Victoriaville ...
- un pourcentage de 18,67 % ... devient à la charge de l'ancienne Ville d'Arthabaska ...
- un pourcentage de 6,33 % ... devient à la charge de l'ancienne Paroisse de Sainte-Victoire d'Arthabaska ...";

**ATTENDU QUE** le même article prévoit que, pour rencontrer leur part respective, une taxe foncière spéciale doit être imposée sur l'ensemble des biens-fonds imposables de chacune des anciennes municipalités;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Allard lors de la séance générale tenue le 4 décembre 1995;

**EN CONSÉQUENCE,** il est, par le présent règlement, statué et ordonné ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- La taxe, ci-après imposée, l'est pour l'exercice financier couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 1996.
- 3.- Une taxe spéciale de soixante et onze cents (0,71 \$) par cent dollars (100,00 \$) d'évaluation est imposée sur tous les biens-fonds imposables situés sur le territoire de l'ancienne Ville de Victoriaville.

/2...

- 4.- Une taxe spéciale de trente-neuf cents (0,39 \$) par cent dollars (100,00 \$) d'évaluation est imposée sur tous les biens-fonds imposables situés sur le territoire de l'ancienne Ville d'Arthabaska.
- 5.- Une taxe spéciale de quinze cents (0,15 \$) par cent dollars (100,00 \$) d'évaluation est imposée sur tous les biens-fonds imposables situés sur le territoire de l'ancienne Paroisse de Sainte-Victoire d'Arthabaska.
- 6.- Les taxes imposées par le présent règlement peuvent être payées en quatre (4) versements égaux en autant que sont respectées les règles prescrites par l'article 252 de la "Loi sur la fiscalité municipale" (L.R.Q. ch. F-2.1).

Ainsi, si le total des taxes municipales, susceptibles d'être payées en plusieurs versements, exigé dans un compte n'atteint pas trois cents dollars (300,00 \$), celles-ci seront exigibles dans les trente (30) jours de la mise à la poste dudit compte.

Par contre, s'il atteint trois cents dollars (300,00 \$), le débiteur aura droit de les payer en quatre (4) versements égaux payables comme suit :


- a) le premier versement est exigible dans les trente (30) jours de la mise à la poste du compte;
- b) chaque versement postérieur au premier est exigible le soixantième (60<sup>e</sup>) jour qui suit la date d'exigibilité du versement précédent.

De plus, malgré toute autre disposition prévue par la loi, lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

- 7.- Un rôle de perception doit en conséquence être préparé par le trésorier et la taxe sera prélevée suivant la loi.
- 8.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, le 11 décembre 1995.

  
MAIRE

  
GREFFIER



Victoriaville

**AVIS PUBLIC**

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance spéciale du 11 décembre 1995, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 184-1995 décrétant les taux des taxes foncières spéciales à être imposées, pour l'année 1996, en relation avec le service de la dette.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 20 décembre 1995.

Le greffier,

JEAN POIRIER

**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 20 décembre 1995 et en le faisant paraître dans l'édition du 20 décembre 1995 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt et unième jour de décembre mil neuf cent quatre-vingt-quinze (21 décembre 1995).

Le greffier,

JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 185-1995

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES TAUX DES TAXES FONCIÈRES SPÉCIALES À ÊTRE CRÉDITÉES POUR L'ANNÉE 1996, EN RELATION AVEC LA SUBVENTION DE REGROUPEMENT.**

---

**ATTENDU QUE** l'article 18 de la demande commune de regroupement prévoit que la subvention de regroupement versée en vertu du programme d'aide financière au regroupement municipal se répartit entre les anciennes municipalités dans les proportions suivantes :

	<b>Programme en vigueur le 15-03-93</b>	<b>Bonification subséquente</b>
Victoriaville	55,28 %	75,00 %
Arthabaska	24,70 %	18,67 %
Sainte-Victoire d'Arthabaska	20,02 %	6,33 %

**ATTENDU QUE** le même article prévoit que "les parties de subvention de regroupement au bénéfice de chacune des anciennes municipalités serviront, en priorité, à réduire la taxe foncière spéciale imposée sur ces anciennes municipalités pour couvrir le service de la dette";

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville entend pour cette année redistribuer la subvention à recevoir en cours d'année, de même qu'une partie des subventions comptabilisées à même le surplus de chacune des anciennes municipalités parce que reçues en 1993, 1994 et 1995;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Croteau lors de la séance générale tenue le 4 décembre 1995;

**EN CONSÉQUENCE,** il est, par le présent règlement, statué et ordonné ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- La taxe, ci-après créditée, l'est pour l'exercice financier couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 1996.
- 3.- Un crédit de taxe spéciale de un cent (0,01 \$) par cent dollars (100,00 \$) d'évaluation est décrété sur tous les biens-fonds imposables situés sur le territoire de l'ancienne Ville de Victoriaville.

/2...

- 4.- Un crédit de taxe spéciale de trois cents (0,03 \$) par cent dollars (100,00 \$) d'évaluation est décrété sur tous les biens-fonds imposables situés sur le territoire de l'ancienne Ville d'Arthabaska.
- 5.- Les taxes créditées par le présent règlement sont assujetties au même traitement que les taxes pouvant être payées en quatre (4) versements égaux en autant que sont respectées les règles prescrites par l'article 252 de la "Loi sur la fiscalité municipale" (L.R.Q. ch. F-2.1).

Ainsi, si le total "net" des taxes municipales, susceptibles d'être payées en plusieurs versements, exigé dans un compte n'atteint pas trois cents dollars (300,00 \$), celles-ci seront exigibles dans les trente (30) jours de la mise à la poste dudit compte.

Par contre, s'il atteint trois cents dollars (300,00 \$), le débiteur aura droit de les payer en quatre (4) versements égaux payables comme suit :


- a) le premier versement est exigible dans les trente (30) jours de la mise à la poste du compte;
- b) chaque versement postérieur au premier est exigible le soixantième (60<sup>e</sup>) jour qui suit la date d'exigibilité du versement précédent.

De plus, malgré toute autre disposition prévue par la loi, lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

- 6.- Un rôle de perception doit en conséquence être préparé par le trésorier et la taxe sera créditée suivant la loi.
- 7.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, le 11 décembre 1995.

  
\_\_\_\_\_  
MAIRE

  
\_\_\_\_\_  
GREFFIER



Victoriaville

**AVIS PUBLIC**

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance spéciale du 11 décembre 1995, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 185-1995 décrétant les taux des taxes foncières spéciales à être créditées, pour l'année 1996, en relation avec la subvention de regroupement.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 20 décembre 1995.

Le greffier,



JEAN POIRIER

**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 20 décembre 1995 et en le faisant paraître dans l'édition du 20 décembre 1995 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt et unième jour de décembre mil neuf cent quatre-vingt-quinze (21 décembre 1995).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 186-1995

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES TAUX DES TAXES FONCIÈRES SPÉCIALES À ÊTRE CRÉDITÉES POUR L'ANNÉE 1996, EN RELATION AVEC LA REDISTRIBUTION D'UNE PARTIE DES SURPLUS ACCUMULÉS DE CHACUNE DES ANCIENNES MUNICIPALITÉS.

---

ATTENDU QUE l'article 11 de la demande commune de regroupement prévoit que "le surplus accumulé, à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés ... devra être affecté à des crédits de taxes applicables à l'ensemble des biens-fonds imposables du territoire de cette ancienne municipalité";

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Beaudry lors de la séance générale tenue le 4 décembre 1995;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, statué et ordonné ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- La taxe, ci-après créditée, l'est pour l'exercice financier couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 1996.
- 3.- Un crédit de taxe générale de quinze cents (0,15 \$) par cent dollars (100,00 \$) d'évaluation est décrété sur tous les biens-fonds imposables situés sur le territoire de l'ancienne Ville de Victoriaville.
- 4.- Un crédit de taxe générale de dix cents (0,10 \$) par cent dollars (100,00 \$) d'évaluation est décrété sur tous les biens-fonds imposables situés sur le territoire de l'ancienne Ville d'Arthabaska.
- 5.- Un crédit de taxe générale de quatorze cents (0,14 \$) par cent dollars (100,00 \$) d'évaluation est décrété sur tous les biens-fonds imposables situés sur le territoire de l'ancienne Paroisse de Sainte-Victoire d'Arthabaska.

/2...

- 6.- Les taxes créditées par le présent règlement sont assujetties au même traitement que les taxes pouvant être payées en quatre (4) versements égaux en autant que sont respectées les règles prescrites par l'article 252 de la "Loi sur la fiscalité municipale" (L.R.Q. ch. F-2.1).

Ainsi, si le total "net" des taxes municipales, susceptibles d'être payées en plusieurs versements, exigé dans un compte n'atteint pas trois cents dollars (300,00 \$), celles-ci seront exigibles dans les trente (30) jours de la mise à la poste dudit compte.

Par contre, s'il atteint trois cents dollars (300,00 \$), le débiteur aura droit de les payer en quatre (4) versements égaux payables comme suit :


- a) le premier versement est exigible dans les trente (30) jours de la mise à la poste du compte;
- b) chaque versement postérieur au premier est exigible le soixantième (60<sup>e</sup>) jour qui suit la date d'exigibilité du versement précédent.

De plus, malgré toute autre disposition prévue par la loi, lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

- 7.- Un rôle de perception doit en conséquence être préparé par le trésorier et la taxe sera créditée suivant la loi.
- 8.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, le 11 décembre 1995.

  
MAIRE

  
GREFFIER



Victoriaville

**AVIS PUBLIC**

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance spéciale du 11 décembre 1995, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 186-1995 décrétant les taux des taxes foncières spéciales à être créditées, pour l'année 1996, en relation avec la redistribution d'une partie des surplus accumulés de chacune des anciennes municipalités.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 20 décembre 1995.

Le greffier,



JEAN POIRIER

**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 20 décembre 1995 et en le faisant paraître dans l'édition du 20 décembre 1995 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt et unième jour de décembre mil neuf cent quatre-vingt-quinze (21 décembre 1995).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 187-1995

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE SURTAXE SUR LES "TERRAINS VAGUES  
DESSERVIS" À ÊTRE IMPOSÉE POUR L'ANNÉE 1996.**

---

**ATTENDU QUE** l'article 486 de la Loi sur les cités et villes permet d'imposer et de prélever annuellement une surtaxe sur un terrain vague desservi équivalente à 50 % des taxes foncières municipales imposées la même année sur ce terrain et auxquelles taxes est assujéti l'ensemble des immeubles imposables situés dans la municipalité;

**ATTENDU QUE** l'article 17 de la demande commune de regroupement stipule qu'en plus de la surtaxe foncière prévue au paragraphe 1 de l'article 486 de la Loi sur les cités et villes, le Conseil peut imposer et prélever annuellement sur un terrain vague desservi une surtaxe équivalente à 50 % de la taxe foncière spéciale imposée sur ce terrain pour le service de la dette;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil entend se prévaloir des pouvoirs conférés par ces deux (2) articles et ainsi imposer et prélever ladite surtaxe sur tous les terrains vagues desservis de la ville;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil entend que ladite surtaxe soit établie en tenant également compte des crédits de taxes accordées sur ces terrains suite à la redistribution de la subvention de regroupement et des surplus de chacune des anciennes municipalités;

**ATTENDU** qu'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Lettre lors de la séance générale tenue le 4 décembre 1995;

**EN CONSÉQUENCE,** il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- La taxe, ci-après imposée, l'est pour l'exercice financier couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 1996.

- 3.- En plus de toute taxe foncière, le Conseil impose sur tout terrain vague desservi imposable sis sur le territoire de l'ancienne Ville de Victoriaville une surtaxe foncière équivalant à soixante-trois cents (0,63 \$) par cent dollars (100,00 \$) d'évaluation.
- 4.- En plus de toute taxe foncière, le Conseil impose sur tout terrain vague desservi imposable sis sur le territoire de l'ancienne Ville d'Arthabaska une surtaxe foncière équivalant à quarante-huit cents et cinq dixièmes (0,485 \$) par cent dollars (100,00 \$) d'évaluation.
- 5.- En plus de toute taxe foncière, le Conseil impose sur tout terrain vague desservi imposable sis sur le territoire de l'ancienne Paroisse de Ste-Victoire d'Arthabaska une surtaxe foncière équivalant à trente-six cents (0,36 \$) par cent dollars (100,00 \$) d'évaluation.
- 6.- Au sens de la Loi sur les cités et villes et du présent règlement, l'expression **"terrain vague desservi"** signifie un terrain :
  - a) sur lequel il n'y a pas de bâtiment ou sur lequel il y a un bâtiment dont la valeur foncière est inférieure à dix pour cent (10 %) de la valeur foncière du terrain d'après le rôle d'évaluation en vigueur; et
  - b) qui est adjacent à une rue publique en bordure de laquelle les services d'aqueduc et d'égout sanitaire sont disponibles.
- 7.- N'est pas assujetti à la surtaxe imposée par ce règlement :
  - a) une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation;
  - b) le terrain utilisé de façon continue à des fins d'habitation ou exploité de façon continue à des fins industrielles ou commerciales autres que le commerce du stationnement;
  - c) le terrain appartenant à une entreprise de chemin de fer et sur lequel il y a une voie ferrée, y compris une voie ferrée située dans une cour ou un bâtiment;
  - d) le terrain utilisé pour les lignes aériennes de transmission d'énergie électrique;
  - e) le terrain sur lequel la construction est interdite en vertu de la loi ou d'un règlement.

/3...

- 8.- La taxe imposée par le présent règlement peut être payée en quatre (4) versements égaux en autant que sont respectées les règles prescrites par l'article 252 de la "Loi sur la fiscalité municipale" (L.R.Q. ch. F-2.1).

Ainsi, si le total des taxes municipales, susceptibles d'être payées en plusieurs versements, exigé dans un compte n'atteint pas trois cents dollars (300,00 \$), celles-ci seront exigibles dans les trente (30) jours de la mise à la poste dudit compte.

Par contre, s'il atteint trois cents dollars (300,00 \$), le débiteur aura droit de les payer en quatre (4) versements égaux payables comme suit :


- a) le premier versement est exigible dans les trente (30) jours de la mise à la poste du compte;
- b) chaque versement postérieur au premier est exigible le soixantième (60<sup>e</sup>) jour qui suit la date d'exigibilité du versement précédent.

De plus, malgré toute autre disposition prévue par la loi, lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

- 9.- Un rôle de perception doit en conséquence être préparé par le trésorier et la taxe sera prélevée suivant la loi.
- 10.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, le 11 décembre 1995.

  
\_\_\_\_\_  
MAIRE

  
\_\_\_\_\_  
GREFFIER



Victoriaville

**AVIS PUBLIC**

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance spéciale du 11 décembre 1995, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 187-1995 décrétant une surtaxe sur les "terrains vagues desservis" à être imposée pour l'année 1996.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 20 décembre 1995.

Le greffier,

  
JEAN POIRIER

**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 20 décembre 1995 et en le faisant paraître dans l'édition du 20 décembre 1995 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt et unième jour de décembre mil neuf cent quatre-vingt-quinze (21 décembre 1995).

Le greffier,

  
JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 188-1995

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE TAXE DE COMPENSATION POUR L'EAU ET/OU LE(S) SERVICE(S) D'ÉGOUT(S) À ÊTRE IMPOSÉE À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 1996

---

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil de la Ville de Victoriaville entend rencontrer la totalité ou une partie des dépenses afférentes à la fourniture de l'eau et/ou à l'entretien des réseaux d'aqueduc et d'égouts par l'imposition d'une taxe de compensation sur tous les biens-fonds imposables desservis par les réseaux d'aqueduc et/ou d'égout(s), que le propriétaire se serve de l'eau ou ne s'en serve pas, si dans ce dernier cas l'eau et/ou le(s) égout(s) ont été ou peuvent être amenés jusqu'à l'alignement de la rue vis-à-vis la propriété;

**CONSIDÉRANT QUE**, pour ce faire, il entend adopter un nouveau règlement régissant la question de l'eau et des égouts, conformément aux dispositions de la Loi sur les cités et villes;

**CONSIDÉRANT QUE** ce nouveau règlement remplace le règlement numéro 34-1993;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Lapointe lors de la séance générale tenue le 4 décembre 1995;

**EN CONSÉQUENCE**, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le règlement numéro 34-1993 est remplacé par le présent règlement, et ce, à compter de l'exercice financier commençant le 1<sup>er</sup> janvier 1996.
- 3.- Il est loisible à la Ville ou à un propriétaire d'exiger qu'un immeuble ou une partie d'immeuble soit muni(e) d'un compteur d'eau lorsque toutes et chacune des conditions suivantes sont rencontrées :
  - a) Il s'agit d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble utilisé(e) en totalité ou en partie à des fins commerciales et/ou industrielles; et
  - b) Il s'agit d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble entièrement et uniquement desservi(e) via l'entrée munie du compteur, laquelle entrée privée ne dessert que cet immeuble ou cette partie d'immeuble; et

/2...

- c) Conformément aux dispositions du règlement numéro 140-1995, le propriétaire assume la pose et l'installation du compteur, selon les directives reçues de la Ville, et en défraie l'ensemble des coûts. Il peut de plus acquitter en un (1) seul versement, le prix réel dudit compteur, et ce, lors de sa livraison par la Ville.

4.- Il est imposé et il sera prélevé du propriétaire, à chaque année, une ou des taxe(s) aux taux apparaissant en regard de chaque catégorie d'usagers suivante :

	<u>EAU</u>	<u>ÉGOUTS</u>	<u>TOTAL</u>
A) Dans le cas des immeubles ou partie(s) d'immeuble à logement(s) qui ne paient pas la taxe d'eau par méthode au compteur, la(les) taxe(s) est (sont) établie(s) telle(s) que ci-après détaillée(s) :			
a) Pour chaque unité de logement, à l'exclusion des studios (bachelors) et/ou des chalets d'été	130,00	45,00	175,00
b) Pour chaque studio (bachelor)	65,00	22,50	87,50
c) pour chaque chalet d'été	65,00	22,50	87,50
d) Taxe(s) additionnelle(s) pour une unité disposant en plus de chambre(s) à louer, à l'exclusion des familles d'accueil au sens de la Loi sur les services de santé et services sociaux : pour chaque chambre	26,00	9,00	35,00
B) a) Piscine munie d'un filtre .	32,50	11,25	43,75
b) Piscine sans filtre	130,00	45,00	175,00

...3

	<u>EAU</u>	<u>ÉGOUTS</u>	<u>TOTAL</u>
c) Dans le cas de la ferme de M. Jean Lemieux sise au 1090, boulevard Bois-Francis Sud, à Victoriaville, et compte tenu de la décision de la Commission municipale quant au taux qui devrait lui être imposé pour l'aqueduc, vu l'utilisation faite à sa ferme et à sa résidence :	1 085,22	-	1 085,22
D) Les commerces, services ou autres entreprises qui ne paient pas la taxe d'eau par la méthode au compteur paient la taxe qui apparaît en regard de leur(s) catégorie(s) respective(s), ces taxes s'appliquant et s'additionnant lorsqu'un même commerce ou une même entreprise opère sous plus d'une catégorie :			
a) Restaurant 24 heures : pour chaque place	13,00 minimum 130,00	4,50 minimum 45,00	17,50 minimum 175,00
b) Restaurants à espace commun (i.e se partageant les mêmes places) : pour chaque place, le total des places étant réparti également entre chaque restaurant	5,20 minimum 130,00	1,80 minimum 45,00	7,00 minimum 175,00
c) Autres restaurants : pour chaque place	9,10 minimum 130,00	3,15 minimum 45,00	12,25 minimum 175,00

	<u>EAU</u>	<u>ÉGOUTS</u>	<u>TOTAL</u>
d) Grill et/ou taverne : pour chaque place	5,20 minimum 130,00	1,80 minimum 45,00	7,00 minimum 175,00
e) Brasserie : pour chaque place	9,10 minimum 130,00	3,15 minimum 45,00	12,25 minimum 75,00
f) Motel ou hôtel, in- cluant le service de repas dans les salles de réception et les restaurants mais excluant le(s) taverne(s) et/ou grill(s) : pour chaque chambre	26,00 minimum 130,00	9,00 minimum 45,00	35,00 minimum 175,00
g) Nettoyeur à sec : pour chaque 100 p.c. de surface utilisée	2,60 minimum 130,00	0,90 minimum 45,00	3,50 minimum 175,00
h) Buanderie : pour chaque 100 p.c. de surface utilisée	260,00	90,00	350,00
i) Garage avec ou sans station de service et/ou dépanneur, sans lave-autos	260,00	90,00	350,00
j) Lave-autos avec ou sans garage et/ou station-service et/ou dépanneur	1 950,00	675,00	2 625,00
k) Maison de convales- cence ou de retrai- te pour citoyens seniors ou édifice ou maison servant de résidence à plu- sieurs personnes : par lit	26,00 minimum 130,00	9,00 minimum 45,00	35,00 minimum 175,00
l) Salle de danse ou de réunion : par place	0,52 minimum 130,00	0,18 minimum 45,00	0,70 minimum 175,00

	<u>EAU</u>	<u>ÉGOUTS</u>	<u>TOTAL</u>
m) Salle de quilles : par allée	19,50 minimum 130,00	6,75 minimum 45,00	26,25 minimum 175,00
n) Cinéma et/ou théâtre : pour chaque place	1,30 minimum 130,00	0,45 minimum 45,00	1,75 minimum 175,00
o) Maison de chambres, à l'exclusion de toute partie utili- sée sous le couvert de la Loi sur les services de santé et services so- ciaux : pour chaque chambre	26,00 minimum 130,00	9,00 minimum 45,00	35,00 minimum 175,00
p) Tout genre de com- merce, de bureau ou place d'affaires et tout autre non prévu au présent règlement et/ou au présent article, exception faite de ceux qui sont opé- rés à même la rési- dence de leur(s) propriétaire(s) si, dans ce dernier cas, il n'y a pas utilisation réelle des services d'aqueduc et/ou d'égout(s) pour la production des biens et/ou servi- ces, et/ou présence d'employés autres que le(s) proprié- taire(s) ou occu- pant(s) de l'unité de logement : pour chaque 100 p.c. de surface utilisée, à l'exception de l'espace employé pour l'entreposage	2,60 minimum 130,00	0,90 minimum 45,00	3,50 minimum 175,00

	<u>EAU</u>	<u>ÉGOUTS</u>	<u>TOTAL</u>
5.- a) Il est imposé et il sera prélevé du propriétaire, à chaque année, pour le prix de l'eau au compteur une taxe de :			
au mètre cube	0,19	0,06	0,25
OU			
aux 1000 gallons	0,85	0,29	1,14
avec un minimum de	130,00	45,00	175,00

par unité de logement ou local commercial ou industriel, cette charge minimale étant imposée en début d'année en même temps que les taxes foncières.

- b) Il est imposé et il sera prélevé chaque année du propriétaire qui n'a pas acquitté en un (1) seul versement le prix réel du compteur, et ce, lors de sa réception, les montants suivants, à titre de loyer pour les compteurs :

Compteur de 16 mm (5/8 de pouce)	14,00 \$
Compteur de 19 mm (3/4 de pouce)	20,00 \$
Compteur de 25 mm (un pouce)	33,00 \$
Compteur de 38 mm (un pouce et demi)	66,00 \$
Compteur de 50 mm (deux pouces)	82,50 \$
Compteur de 75 mm (trois pouces)	220,00 \$
Compteur de 100 mm (quatre pouces)	352,00 \$
Compteur de 150 mm (six pouces)	572,00 \$

- c) À partir du moment où, en cours d'année, un immeuble ou une partie d'immeuble est pour la première fois desservie au moyen d'un compteur d'eau, le propriétaire a droit, s'il y a lieu, à un crédit ou à un remboursement proportionnel au nombre de jours à écouler dans l'année, déduction faite, s'il y a lieu, du montant requis pour que le total à ce moment imposé soit au moins équivalent au minimum qui lui aurait été imposé en début d'année si le compteur avait alors été en opération.

Pour le reste de l'année, il est imposé et il sera prélevé dudit propriétaire la taxe ci-haut prévue pour l'eau au compteur, le minimum annuel prévu au présent article devant dans tous les cas être atteint.

/7...

- 6.- Il est imposé et il sera prélevé annuellement, sur toute industrie qui ne paie pas la taxe d'eau par la méthode au compteur, une taxe de 5,20 \$ par employé au service de telle industrie, avec un minimum de 130,00 \$.

Il est imposé et il sera prélevé annuellement sur toute industrie, qu'elle paie ou non la taxe d'eau par la méthode au compteur, une taxe d'égouts de 1,80 \$ par employé au service de toute telle industrie, avec un minimum de 45,00 \$.

L'industrie doit produire le 1<sup>er</sup> novembre de chaque année, entre les mains du trésorier de la Ville, une liste complète de ses employés. La Ville peut, si elle n'est pas satisfaite de ladite liste, en vérifier l'exactitude.

- 7.- A) La taxe imposée par le présent règlement pour le prix de l'eau au compteur en sus du minimum imposé est exigible et payable suivant les modalités prévues à la Loi, c'est-à-dire en versement unique, dans les trente jours (30) de la mise à la poste du compte.
- B) Quant aux autres taxes imposées par le présent règlement, incluant le minimum imposé à ceux qui paient par la méthode au compteur, peuvent être payées en 4 versements égaux en autant que sont respectées les règles prescrites par l'article 252 de la "Loi sur la fiscalité municipale et modifiant certaines dispositions législatives".

Ainsi, si le total des taxes municipales susceptibles d'être payées en plusieurs versements exigé dans un compte n'atteint pas 300,00 \$, celles-ci seront exigibles dans les trente (30) jours de la mise à la poste dudit compte.

Par contre, s'il atteint 300,00 \$, le débiteur aura droit de les payer en quatre (4) versements égaux payables comme suit :

- a) le premier versement est exigible dans les trente (30) jours de la mise à la poste du compte;
- b) chaque versement postérieur au premier est exigible le soixantième (60ième) jour qui suit la date d'exigibilité du versement précédent.


De plus, malgré toute autre disposition prévue par la Loi, lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

/8...

- 8.- Un rôle de perception doit en conséquence être préparé à chaque année par le trésorier et la taxe sera prélevée suivant la loi.
- 9.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, le 11 décembre 1995.

  
\_\_\_\_\_  
MAIRE

  
\_\_\_\_\_  
GREFFIER



Victoriaville

**AVIS PUBLIC**

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance spéciale du 11 décembre 1995, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 188-1995 décrétant une taxe de compensation pour l'eau et/ou le(s) service(s) d'égout(s) à être imposée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 20 décembre 1995.

Le greffier,

  
JEAN POIRIER

**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 20 décembre 1995 et en le faisant paraître dans l'édition du 20 décembre 1995 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt et unième jour de décembre mil neuf cent quatre-vingt-quinze (21 décembre 1995).

Le greffier,

  
JEAN POIRIER

**RÈGLEMENT NUMÉRO 189-1995**

**ATTENDU QUE** la Loi sur les cités et villes accorde à la municipalité les pouvoirs de réglementer la circulation, le stationnement, la sécurité et l'usage des voies publiques et véhicules automobiles;

**ATTENDU QUE** le Conseil a adopté le règlement numéro 50-1994 portant sur ces matières;

**ATTENDU QUE** le Conseil peut de plus faire des règlements pour réglementer ou prohiber le stationnement des véhicules sur un terrain ou dans un bâtiment destiné au stationnement et pour déterminer, après entente avec les propriétaires, les terrains ou bâtiments ainsi réglementés;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Beaudry lors de la séance spéciale tenue le 11 décembre 1995;

**EN CONSÉQUENCE**, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

1. Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le règlement numéro 50-1994, amendé par le règlement numéro 163-1995, est modifié en remplaçant les mots "**du présent règlement**" de l'article 9.7 par les mots "**de l'article 9.2**" et en ajoutant après l'article 98.7, les articles suivants :

**98.8 Rues, voies d'accès et terrains de stationnement**

Le Conseil décrète que les rues, voies d'accès et aires de stationnement de la Commission scolaire de Victoriaville, à la Polyvalente Le Boisé, situés dans les limites de la ville de Victoriaville, sont déclarés publics aux fins d'application du présent règlement concernant la circulation et le stationnement.

**98.9 Réglementation**

Pour les fins de l'article 98.8, le Conseil met en vigueur sur le territoire de la Polyvalente Le Boisé, situé dans les limites de la ville :

- a) le règlement de la Commission scolaire de Victoriaville, à la Polyvalente Le Boisé, relatif à la gestion des voies d'accès et aires de stationnement adopté par son conseil des commissaires le 30 octobre 1995 et annexé aux présentes pour en faire partie intégrante;
- b) les dispositions concernant le stationnement contenues au présent règlement non incompatibles avec celles prévues au règlement de la Polyvalente Le Boisé mentionné au paragraphe a).

**98.10 Contravention**

Toute personne contrevenant à l'une des dispositions concernant le stationnement contenues au paragraphe a) de l'article 98.9, commet une infraction et est passible d'une amende de 10,00 \$ et des frais.

**98.11 Entente**

La Ville est autorisée à conclure une entente avec la Commission scolaire de Victoriaville pour l'application des présentes dispositions.

**98.12 Abrogation**

Le Conseil, sur demande expresse de la Commission scolaire de Victoriaville, s'engage à annuler les présentes dispositions advenant l'annulation ou la terminaison de l'entente prévue à l'article 98.11.

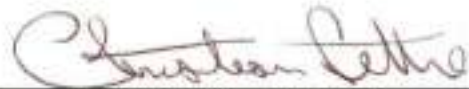
**98.13 Agent de sécurité - Polyvalente Le Boisé**

Toute personne dont les services sont retenus par la Commission scolaire de Victoriaville, comme agent de sécurité et dont une des tâches consiste à appliquer la réglementation décrite à l'article 98.9 du présent règlement, est autorisée à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction relative au stationnement.

/3...

3. Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 18 décembre 1995



---

CHRISTIAN LETTRE  
MAIRE SUPPLÉANT



---

JEAN POIRIER  
GREFFIER



Victoriaville

**AVIS PUBLIC**

**AVIS PUBLIC** est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 18 décembre 1995, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 189-1995 modifiant le règlement numéro 50-1994, de manière à régir la circulation et le stationnement sur les terrains de la Polyvalente Le Boisé.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 13 avril 1996.

Le greffier



JEAN POIRIER

**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 13 avril 1996 et en le faisant paraître dans l'édition du 13 avril 1996 de L'Éclaireur régional, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce quinzième jour d'avril mil neuf cent quatre-vingt-seize (15 avril 1996).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 190-1995

Le règlement numéro 190-1995 interdisant la circulation des véhicules lourds sur le territoire de la municipalité n'a jamais été adopté par le Conseil municipal.

Le greffier,

Jean Poirier

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE VICTORIAVILLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 191-1996

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 332-1987 DE  
L'ANCIENNE MUNICIPALITÉ DE SAINTE-VICTOIRE D'ARTHABASKA**

(Agrandissement de la zone industrielle 214 Ia située sur le  
boulevard Jutras Ouest)

---

**ATTENDU QUE** l'ancienne Municipalité de Sainte-  
Victoire d'Arthabaska a adopté le règlement de zonage numéro  
332-1987;

**ATTENDU QUE** par l'application des dispositions de  
la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Ville de  
Victoriaville peut amender ledit règlement;

**ATTENDU QUE** la Ville entend agrandir la zone  
industrielle 214 Ia située sur le boulevard Jutras Ouest;

**EN CONSÉQUENCE**, il est, par le présent règlement,  
ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent  
règlement.
- 2.- Le plan de zonage numéro 11/20, faisant partie inté-  
grante du règlement de zonage numéro 332-1987 de  
l'ancienne Municipalité de Sainte-Victoire d'Arthabaska,  
est modifié par l'agrandissement de la zone industrielle  
214 Ia en y ajoutant le lot numéro 72-4 du cadastre de  
la Paroisse de Sainte-Victoire, la zone résidentielle et  
commerciale 216 R/C étant modifiée en conséquence.
- 3.- Le présent règlement abroge ou modifie tout règlement  
incompatible avec le présent règlement.
- 4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 19 février 1996.

  
\_\_\_\_\_  
MAIRE

  
\_\_\_\_\_  
GREFFIER



Victoriaville

**AVIS PUBLIC**

**AVIS PUBLIC** est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 19 février 1996, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 191-1996 modifiant le règlement de zonage numéro 332-1987 de l'ancienne Municipalité de Sainte-Victoire d'Arthabaska et ses amendements, de manière à agrandir la zone industrielle 214 Ia située sur le boulevard Jutras Ouest.

Ce règlement est entré en vigueur le 26 mars 1996 à la suite de la délivrance du certificat de conformité par la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIANVILLE, le 11 mai 1996.

Le greffier,

  
JEAN POIRIER

**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 11 mai 1996 et en le faisant paraître dans l'édition du 11 mai 1996 de L'Éclaireur régional, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce treizième jour de mai mil neuf cent quatre-vingt-seize (13 mai 1996).

Le greffier,

  
JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 192-1996

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 266-1991 DE L'ANCIENNE VILLE DE VICTORIAVILLE**

(Ajout des usages "habitation unifamiliale jumelée", "habitation unifamiliale en rangée" et "centres d'hébergement pour personnes âgées" dans la zone résidentielle 328 R située dans le secteur de l'intersection des rues de l'Ermitage et Albert)

---

**ATTENDU QUE** l'ancienne Ville de Victoriaville a adopté le règlement de zonage numéro 266-1991;

**ATTENDU QUE** par l'application des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

**ATTENDU QUE** la Ville entend ajouter les usages "habitation unifamiliale jumelée", "habitation unifamiliale en rangée," et "centres d'hébergement pour personnes âgées" dans la zone résidentielle 328 R située dans le secteur de l'intersection des rues de l'Ermitage et Albert;

**EN CONSÉQUENCE**, il est, par les présentes, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- La grille des spécifications numéro 3/6, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 266-1991 de l'ancienne Ville de Victoriaville, est modifiée à la colonne correspondant à la zone résidentielle 328 R :
  - a) par l'ajout d'un trait, vis-à-vis la ligne intitulée "habitation unifamiliale jumelée".
  - b) par l'ajout d'un trait, vis-à-vis la ligne intitulée "habitation unifamiliale en rangée".
  - c) par l'ajout, vis-à-vis la ligne intitulée "habitation collective", du code d'usage "186" (centres d'hébergement pour personnes âgées).

/2...

- d) par le remplacement, vis-à-vis la ligne "marge de recul avant minimum/maximum (en mètres)", des marges "7,5/10" par "un tiret".
- 3.- Le présent règlement abroge ou modifie tout règlement incompatible avec le présent règlement.
- 4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 4 mars 1996.

  
\_\_\_\_\_  
MAIRE

  
\_\_\_\_\_  
GREFFIER



Victoriaville

**AVIS PUBLIC**

**AVIS PUBLIC** est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 4 mars 1996, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 192-1996 modifiant le règlement de zonage numéro 266-1991 de l'ancienne Ville de Victoriaville et ses amendements, de manière à ajouter les usages "habitation unifamiliale jumelée", "habitation unifamiliale en rangée" et "centres d'hébergement pour personnes âgées" dans la zone résidentielle 328 R située dans le secteur de l'intersection des rues de l'Ermitage et Albert.

Ce règlement est entré en vigueur le 16 avril 1996 à la suite de la délivrance du certificat de conformité par la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 4 mai 1996.

Le greffier,

  
JEAN POIRIER

**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 4 mai 1996 et en le faisant paraître dans l'édition du 4 mai 1996 de L'Éclaireur régional, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce sixième jour de mai mil neuf cent quatre-vingt-seize (6 mai 1996).

Le greffier,

  
JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 193-1996

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 273-1991 DE L'ANCIENNE VILLE DE VICTORIAVILLE PORTANT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE**

(Ajout de critères relatifs à l'architecture dans la zone résidentielle 328 R située dans le secteur de l'intersection des rues de l'Ermitage et Albert)

---

**ATTENDU QUE** l'ancienne Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 273-1991;

**ATTENDU QUE** par l'application des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

**ATTENDU QUE** la Ville entend ajouter des critères relatifs à l'architecture dans la zone résidentielle 328 R, de manière à protéger et mettre en valeur les constructions existantes situées sur les rues Albert et Dubord et la bibliothèque municipale Charles-Édouard-Mailhot;

**EN CONSÉQUENCE**, il est, par les présentes, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le présent règlement modifie le règlement numéro 273-1991 de l'ancienne Ville de Victoriaville.
- 3.- Le paragraphe 7° de l'article 13 est remplacé par le paragraphe suivant :

**7° Critères relatifs à l'architecture :**

- a) l'architecture des bâtiments devra tenir compte du contexte historique du développement de ce secteur du centre-ville;
- b) dans la mesure du possible, la cheminée industrielle présente sur le site devra être intégrée à un bâtiment;

- c) l'implantation d'un nouveau bâtiment voisin de la bibliothèque Charles-Édouard-Mailhot devra respecter l'architecture de cette dernière, notamment par le traitement des formes, le respect de l'échelle et des volumes et le choix des couleurs et des matériaux;
- d) les bâtiments à être implantés en façade des rues Dubord et Albert devront respecter la trame urbaine originelle et son architecture, notamment par le traitement des formes, le respect de l'échelle et des volumes et le choix des couleurs et des matériaux;

L'architecture devra donc tenir compte, entre autres, de la hauteur et du type d'habitation dans le voisinage immédiat;

- e) les interventions sur les bâtiments existants devront tenir compte des critères ci-dessus énumérés, de a) à d), en les adaptant.

4.- Le présent règlement abroge ou modifie tout règlement incompatible avec le présent règlement.

5.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 4 mars 1996.



---

MAIRE



---

GREFFIER



Victoriaville

**AVIS PUBLIC**

**AVIS PUBLIC** est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 4 mars 1996, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 193-1996 modifiant le règlement numéro 273-1991 de l'ancienne Ville de Victoriaville, portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale, de manière à ajouter des critères relatifs à l'architecture dans la zone résidentielle 328 R située dans le secteur de l'intersection des rues de l'Ermitage et Albert.

Ce règlement est entré en vigueur le 16 avril 1996 à la suite de la délivrance du certificat de conformité par la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 4 mai 1996.

Le greffier,



JEAN POIRIER

**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 4 mai 1996 et en le faisant paraître dans l'édition du 4 mai 1996 de L'Éclaireur régional, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce sixième jour de mai mil neuf cent quatre-vingt-seize (6 mai 1996).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 194-1996

**RÈGLEMENT FIXANT LE MONTANT QUE LA MUNICIPALITÉ PEUT DÉPENSER,  
EN 1996, À DES FINS INDUSTRIELLES.**

---

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville entend intervenir pour faciliter l'implantation de nouvelles industries et la relocalisation de diverses entreprises dans son Parc industriel;

**ATTENDU** les pouvoirs qui lui sont conférés à cet effet par la Loi sur les cités et villes et la Loi sur les immeubles industriels municipaux;

**ATTENDU QUE,** par sa résolution numéro 717-10-95 dûment adoptée le 2 octobre 1995, la Ville a décidé d'autoriser la mise sur pied, selon la troisième partie de la Loi des compagnies, d'un organisme sans but lucratif chargé de procéder, à certaines conditions, à l'érection de bâtiments industriels locatifs financés à 100 % par une institution financière, laquelle corporation pourrait obtenir de la Ville une caution équivalant à un maximum de 25 % du financement requis, et ce, pour une période maximale de cinq (5) ans, le tout, pour chaque projet dûment entériné par la Ville;

**CONSIDÉRANT QUE** semblables projets seraient sur le point de se concrétiser et que la Ville sera appelée, de ce fait, à cautionner ledit organisme;

**CONSIDÉRANT QU'**elle entend le faire, et ce, jusqu'à concurrence d'une somme de 750 000,00 \$;

**ATTENDU QUE** la Loi sur les immeubles industriels municipaux stipule que le montant jusqu'à concurrence duquel la municipalité entend se porter caution est assimilé, à compter de l'adoption de la résolution par laquelle elle s'est portée caution, à une dépense engagée et financée autrement qu'en vertu d'un règlement d'emprunt;

**ATTENDU QUE** lesdites dépenses engagées et financées autrement qu'en vertu d'un règlement d'emprunt ne peuvent excéder, au cours d'un exercice financier, un montant que la Ville fixe chaque année par règlement;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a donc lieu d'adopter un tel règlement;

/2...

ATTENDU QU'un avis de motion a été à cet effet donné par le conseiller Croteau lors de la séance générale tenue le 5 février 1996;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le Conseil de la Ville de Victoriaville fixe à 750 000,00 \$ le montant que la municipalité peut dépenser, en 1996, pour les fins prévues à la Loi sur les immeubles industriels municipaux, soit pour cautionner l'organisme sans but lucratif ci-haut mentionné, en fonction de projets à être ultérieurement entérinés un à un.
- 3.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, le 19 février 1996.



PIERRE ROUX  
MAIRE



JEAN POIRIER  
GREFFIER



Victoriaville

**AVIS PUBLIC**

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 19 février 1996, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 194-1996 fixant à 750 000,00 \$ le montant que la Ville de Victoriaville peut dépenser, en 1996, à des fins industrielles, afin de faciliter l'implantation de nouvelles industries et la relocalisation de diverses entreprises dans son Parc industriel.

Le règlement numéro 194-1996 a été approuvé par les personnes habiles à voter, à l'issue d'une procédure d'enregistrement, le 28 février 1996.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 13 mars 1996.

Le greffier,



JEAN POIRIER

**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 13 mars 1996 et en le faisant paraître dans l'édition du 13 mars 1996 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce quatorzième jour de mars mil neuf cent quatre-vingt-seize (14 mars 1996).

Le greffier,

JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 194-1996

Le règlement numéro 194-1996 fixant à 750 000,00 \$  
le montant que la Ville peut dépenser, en 1996, à  
des fins industrielles n'a jamais été adopté par le  
Conseil municipal et a été abrogé par le règlement  
numéro 211-1996.

Le greffier,

Jean Poirier

**RÈGLEMENT NUMÉRO 195-1996**

**ATTENDU QUE** la Ville de Victoriaville, dans la poursuite de la mise en application de son plan stratégique des technologies de l'information, entend effectuer divers travaux et procéder à l'acquisition de divers équipements et applications informatiques, le tout suivant les estimations préparées par la firme APG inc., et dépenser à cette fin une somme de six cent soixante-douze mille quatre cents dollars (672 400,00 \$);

**ATTENDU QUE** la Ville de Victoriaville entend de plus s'approprier une somme additionnelle de vingt-sept mille six cents dollars (27 600,00 \$) pour couvrir les frais incidents, les imprévus et les taxes, portant l'entier montant de la somme susceptible d'être dépensée à sept cent mille dollars (700 000,00 \$);

**ATTENDU QUE** les travaux à effectuer et les équipements à acquérir se détaillent comme suit :

**1. ORIENTATIONS FONCTIONNELLES**

. Programme de sécurité	23 400,00 \$	
. Formation	<u>9 000,00 \$</u>	32 400,00 \$

**2. PORTEFEUILLE D'APPLICATIONS**

. Ressources humaines	36 000,00 \$	
. Loisir	42 000,00 \$	
. Permis	180 000,00 \$	
. Urbanisme	<u>280 000,00 \$</u>	538 000,00 \$

**3. ORIENTATIONS ORGANISATIONNELLES**

. Formation	<u>27 000,00 \$</u>	27 000,00 \$
-------------	---------------------	--------------

**4. ORIENTATIONS TECHNOLOGIQUES**

. Serveur et logiciel géomatique	<u>75 000,00 \$</u>	75 000,00 \$
----------------------------------	---------------------	--------------

672 400,00 \$

Frais incidents, imprévus et taxes 27 600,00 \$

**TOTAL : 700 000,00 \$**

/2...

**ATTENDU QUE** ladite somme de sept cent mille dollars (700 000,00 \$) doit être empruntée pour effectuer ces travaux et acquérir ces équipements;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Desfossés lors de la séance générale tenue le 19 février 1996;

**EN CONSÉQUENCE**, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à effectuer les travaux et procéder à l'acquisition des divers équipements et applications informatiques ci-haut décrits, le tout conformément aux estimations jointes au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduites et qui ont été préparées par la firme APG inc., en date du 31 mai 1995, et révisées en date du 12 février 1996.  
  
Le Conseil approprié, pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.
- 3.- La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas sept cent mille dollars (700 000,00 \$) pour les fins du présent règlement, cette somme incluant le coût des travaux et des acquisitions mentionnés à l'article 2, les frais incidents, les imprévus et les taxes.
- 4.- Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas cinq cent soixante mille dollars (560 000,00 \$) sur une période de dix (10) ans et une somme n'excédant pas cent quarante mille dollars (140 000,00 \$) sur une période de cinq (5) ans, en ce qui a trait aux acquisitions décrites aux items numéros 1, 3 et 4 du préambule.
- 5.- Afin de rembourser l'emprunt effectué en vertu du présent règlement, il est imposé et il sera prélevé chaque année sur tous les immeubles imposables situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur imposable, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.


/3...

Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la corporation, conformément aux dispositions de l'article 547 de la Loi sur les cités et villes.

- 6.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.
- 7.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 4 mars 1996.

  
\_\_\_\_\_  
MAIRE

  
\_\_\_\_\_  
GREFFIER



AM 212944

Québec, le 9 mai 1996

Monsieur Jean Poirier  
Greffier  
Ville de Victoriaville  
1, rue Notre-Dame ouest  
Case postale 370  
VICTORIAVILLE (QC)  
G6P 6T2

Monsieur,

Je vous informe que le ministre des Affaires municipales, Monsieur Rémy Trudel, a approuvé aujourd'hui le règlement 195-1996 de la Ville de Victoriaville modifié par la résolution 343-05-96 du 6 mai 1996, décrétant un emprunt de 700 000 \$.

L'approbation de ce règlement ne dispense pas la municipalité d'obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat, autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur général de  
l'administration financière,

  
Georges Felli

/dp





Victoriaville

**AVIS PUBLIC**

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 4 mars 1996, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 195-1996 décrétant un emprunt de 700 000,00 \$ en vue de l'exécution de divers travaux et l'acquisition d'équipements informatiques, ayant trait à la poursuite de la mise en application du plan stratégique des technologies de l'information de la municipalité.

Ce règlement a été approuvé par les personnes habiles à voter, à l'issue d'une procédure d'enregistrement, le 19 mars 1996, et par le ministère des Affaires municipales, le 9 mai 1996.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 25 mai 1996.

Le greffier,



JEAN POIRIER

**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 25 mai 1996 et en le faisant paraître dans l'édition du 25 mai 1996 de L'Éclaireur régional, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-septième jour de mai mil neuf cent quatre-vingt-seize (27 mai 1996).

Le greffier,



JEAN POIRIER

**RÈGLEMENT NUMÉRO 196-1996**

**ATTENDU QUE** la Ville de Victoriaville entend effectuer des travaux et procéder à l'acquisition de divers équipements récréatifs dans les parcs municipaux, le tout suivant les devis et estimations préparés par M. Jacques Dumoulin, directeur du Service du loisir, de la culture et de la vie communautaire, et dépenser à cette fin une somme de cinq cent cinquante mille sept cents dollars (550 700,00 \$);

**ATTENDU QUE** la Ville de Victoriaville entend de plus s'approprier une somme additionnelle de quatre-vingt-treize mille trois cents dollars (93 300,00 \$) pour couvrir les frais incidents, les imprévus et les taxes, portant l'entier montant de la somme susceptible d'être dépensée à six cent quarante-quatre mille dollars (644 000,00 \$);

**ATTENDU QUE** les travaux à exécuter et les équipements à acquérir se détaillent comme suit :

**1. Parc de la Promenade**

. Fourniture et installation d'unités de jeux	3 200,00 \$	3 200,00 \$
---	-------------	-------------

**2. Parc Caroline**

. Fourniture et installation d'une lampe sentinelle	2 500,00 \$	
. Fourniture et installation d'unités de jeux	5 000,00 \$	7 500,00 \$

**3. Parc Hervé**

. Travaux de construction du parc (infrastructure)	25 000,00 \$	
. Fourniture et installation d'une clôture 304 m	12 500,00 \$	
. Fourniture et installation d'une lampe sentinelle	2 500,00 \$	40 000,00 \$

**4. Parc de la Rivière**

. Travaux visant à réduire de 20 cm la section "enfant" de la piscine	12 000,00 \$	12 000,00 \$
---	--------------	--------------

/2...

5. Parc Les Goélands

- |   |              |              |
|---|--------------|--------------|
| . Fourniture et installation d'unités de jeux   | 6 000,00 \$  |              |
| . Fourniture et installation d'un jeu modulaire | 10 000,00 \$ | 16 000,00 \$ |

6. Parc de l'Ile

- |  |             |             |
|--|-------------|-------------|
| . Travaux de rénovation et d'amélioration des jeux existants | 6 800,00 \$ | 6 800,00 \$ |
|--|-------------|-------------|

7. Parc des Forges

- |   |              |              |
|---|--------------|--------------|
| . Fourniture et installation d'un jeu modulaire | 20 000,00 \$ | 20 000,00 \$ |
|---|--------------|--------------|

8. Parc urbain Terre des Jeunes

- |  |              |              |
|--|--------------|--------------|
| . Rénovation des escaliers et rampes menant aux glissoires                             | 3 000,00 \$  |              |
| . Fourniture et installation d'une clôture (stationnement rue de la Concorde) 200 m    | 8 000,00 \$  |              |
| . Fourniture et installation de services (eau et électricité) au module des glissoires | 3 700,00 \$  |              |
| . Travaux d'agrandissement du pavillon principal du parc                               | 25 000,00 \$ | 39 700,00 \$ |

9. Parc-école Bois-Francs

- |  |              |              |
|--|--------------|--------------|
| . Quote-part de la Ville au projet du parc (33,3 %) Phase II et dernière phase des travaux | 10 000,00 \$ | 10 000,00 \$ |
|--|--------------|--------------|

10. Parc de la Joie

- |  |             |             |
|--|-------------|-------------|
| . Travaux à la rénovation du système d'éclairage du terrain de balle (étape 1) | 7 000,00 \$ | 7 000,00 \$ |
|--|-------------|-------------|

11. Parc Bois-Francs

- |  |              |              |
|--|--------------|--------------|
| . Travaux visant la rénovation du champ intérieur du terrain de baseball | 16 300,00 \$ | 16 300,00 \$ |
|--|--------------|--------------|

/3...

12. Place Sainte-Victoire

- . Réalisation d'une partie (57 %) des travaux prévus à la phase II du plan quinquennal 130 000,00 \$ 130 000,00 \$

13. Parc du Campus

- . Quote-part de la Ville pour des travaux à la protection des acquis et à l'amélioration des équipements communautaires : Phase I plan triennal 1996-1998
  - C.S.V. 33 000,00 \$
  - Cégep 33 000,00 \$ 66 000,00 \$

14. Développement du réseau cyclable

- . Travaux d'aménagement d'appoint à l'intersection de la rue Girouard et de la route 116 9 000,00 \$
- . Construction du tronçon de piste cyclable entre la rue Saint-Zéphirin et la promenade du Grand-tronc (ancienne voie ferrée) 55 000,00 \$
- . Construction de 2 bretelles de raccordement du réseau au réservoir Beaudet et à Terre des Jeunes 2 200,00 \$
- . Construction d'un tronçon nord-ouest de la promenade Beaudet (partie 1) 75 000,00 \$ 141 200,00 \$

15. Pavillon Jean-Béliveau

- . Travaux de rénovation des installations de sécurité à la salle de judo 5 000,00 \$ 5 000,00 \$

16. Développement culturel

- . Divers travaux aux phases II et III de l'étude au projet de la salle de spectacles 25 000,00 \$
- . Travaux à l'étude de bâtiment aux fins d'expression culturelle (ateliers, etc.) 5 000,00 \$ 30 000,00 \$

550 700,00 \$

Frais incidents, imprévus et taxes 93 300,00 \$

**TOTAL : 644 000,00 \$**

**ATTENDU QUE** ladite somme de six cent quarante-quatre mille dollars (644 000,00 \$) doit être empruntée pour l'exécution de ces travaux et l'acquisition de ces équipements;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à cet effet par la conseillère Auger lors de la séance générale tenue le 19 février 1996;

**EN CONSÉQUENCE**, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux et à acquérir les équipements ci-haut décrits, le tout conformément aux devis et estimations joints au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduits et qui ont été préparés par M. Jacques Dumoulin, directeur du Service du loisir, de la culture et de la vie communautaire, en date du 9 novembre 1995.  
  
Le Conseil approprié, pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.
- 3.- La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas six cent quarante-quatre mille dollars (644 000,00 \$) pour les fins du présent règlement, cette somme incluant le coût des travaux et des acquisitions mentionnés à l'article 2, les frais incidents, les imprévus et les taxes.
- 4.- Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas six cent quarante-quatre mille dollars (644 000,00 \$) sur une période de dix (10) ans.
- 5.- Afin de rembourser l'emprunt effectué en vertu du présent règlement, il est imposé et il sera prélevé chaque année sur tous les immeubles imposables situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur imposable, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.

Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la corporation, conformément aux dispositions de l'article 547 de la Loi sur les cités et villes.

/5...

- 6.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.
- 7.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 4 mars 1996.



---

MAIRE



---

GREFFIER



AM 212932

Québec, le 13 mai 1996

Monsieur Jean Poirier  
Greffier  
Ville de Victoriaville  
Case postale 370  
Victoriaville (Québec)  
G6P 6T2

Monsieur,

Je vous informe que le ministre des Affaires municipales, Monsieur Rémy Trudel, a approuvé aujourd'hui le règlement 196-1996 de la Ville de Victoriaville, décrétant un emprunt de 644 000 \$.

L'approbation de ce règlement ne dispense pas la municipalité d'obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat, autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur général de  
l'administration financière,



Georges Felli

/af





Victoriaville

**AVIS PUBLIC**

**AVIS PUBLIC** est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 4 mars 1996, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 196-1996 décrétant un emprunt de 644 000,00 \$ en vue de l'exécution de travaux et l'acquisition de divers équipements récréatifs dans les parcs municipaux.

Ce règlement a été approuvé par les personnes habiles à voter, à l'issue d'une procédure d'enregistrement, le 19 mars 1996, et par le ministère des Affaires municipales, le 13 mai 1996.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 25 mai 1996.

Le greffier,

JEAN POIRIER

**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 25 mai 1996 et en le faisant paraître dans l'édition du 25 mai 1996 de L'Éclaireur régional, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-septième jour de mai mil neuf cent quatre-vingt-seize (27 mai 1996).

Le greffier,

JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 197-1996

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE SUBVENTION AYANT POUR OBJET DE COMPENSER L'AUGMENTATION DES TAXES FONCIÈRES POUVANT RÉSULTER DE LA RÉÉVALUATION DES IMMEUBLES RÉSIDENTIELS UNIFAMILIAUX APRÈS LA FIN DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION.

---

ATTENDU que le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville peut, dans le cadre d'un programme de revitalisation, décréter que la municipalité accorde une subvention ayant pour objet de compenser l'augmentation des taxes foncières pouvant résulter de la réévaluation de certains immeubles après la fin de travaux de construction;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville juge qu'il est dans l'intérêt public d'adopter des mesures favorisant l'exécution de travaux de construction de résidences unifamiliales sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Beaudry lors de la séance générale tenue le 19 février 1996;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville est autorisé à accorder aux propriétaires visés par le présent règlement une subvention ayant pour objet de compenser l'augmentation des taxes foncières pouvant résulter de la réévaluation des immeubles situés dans la ville, suite à la construction d'une résidence unifamiliale neuve sur les terrains en question.
- 3.- Au sens du présent règlement, les expressions ci-après signifient :
  - a) résidence unifamiliale neuve :  
résidence unifamiliale isolée, jumelée ou en rangée, de même qu'un condominium nouvellement construit(e) et porté(e) au rôle pour la première fois.

b) taxes foncières :

- la taxe générale imposée sur tous les biens-fonds imposables situés dans la ville, et
- la taxe spéciale imposée sur tous les biens-fonds imposables situés dans chacune des anciennes municipalités, en relation avec le service de la dette, et
- la taxe créditée sur tous les biens-fonds imposables situés dans chacune des anciennes municipalités, en relation avec la subvention de regroupement, et
- la taxe créditée sur tous les biens-fonds imposables situés dans chacune des anciennes municipalités, en relation avec la redistribution d'une partie de leur surplus accumulé respectif.

4.- La période d'inscription pour bénéficier de la subvention mentionnée à l'article 2 est en vigueur entre le 1<sup>er</sup> janvier 1996 et le 31 décembre 1996.

5.- La subvention mentionnée à l'article 2 est établie comme suit :

- 5.1 Jusqu'à ce que la résidence unifamiliale neuve soit habitée par ses premiers occupants ou jusqu'au 31 décembre 1996 inclusivement, selon la première des deux (2) échéances, ce montant est égal à la différence entre le montant des taxes foncières qui serait dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée et le montant des taxes qui est effectivement dû;
- 5.2 La date de première occupation est déterminée par les fonctionnaires du Service de l'urbanisme et des permis ou du Service de l'évaluation, d'après les déclarations qui leur sont faites ou les observations ou les vérifications effectuées;
- 5.3 Lorsqu'une inscription au rôle relativement à un immeuble pouvant faire l'objet d'une subvention en vertu du présent article est contestée, la subvention n'est versée qu'au moment où une décision finale aura été rendue sur cette contestation;
- 5.4 Pour le propriétaire qui aura signifié au trésorier, par affirmation solennelle, qu'il ne contestera pas l'évaluation de son immeuble, telle qu'inscrite au rôle, le versement de la subvention sera effectué dans les dix (10) jours de la(des) date(s) d'exigibilité du ou de chacun des versements des taxes foncières imposées pour la période correspondante, à la condition que le(s) paiement(s) ait(aient) été effectivement effectué(s) et que toutes les autres clauses du règlement soient respectées.

/3...

- 6.- La subvention établie en vertu de l'article 5 est accordée au propriétaire de l'immeuble pour des travaux complétés après l'entrée en vigueur du présent règlement et aux conditions suivantes :
- 6.1 Ces travaux doivent avoir fait l'objet d'un permis de construction émis conformément à la réglementation d'urbanisme de la Ville entre le 1<sup>er</sup> janvier 1996 et le 31 décembre 1996.
- 6.2 Ces travaux, une fois complétés, doivent avoir donné lieu à une augmentation de taxes foncières générales résultant de la réévaluation de l'immeuble apparaissant au rôle d'évaluation.
- 7.- Le Conseil décrète l'usage de la formule d'affirmation solennelle jointe à l'annexe "A" du présent règlement, pour les fins de l'article 5.4.
- 8.- La subvention établie en vertu de l'article 5 est accordée au cours de l'exercice financier de la Ville pour lequel le compte a été émis; cependant, s'il existe des arrérages de taxes foncières sur un immeuble qui peut bénéficier de cette subvention, son émission est différée jusqu'au paiement de ces arrérages.
- 9.- Le trésorier de la Ville est autorisé et doit appliquer le présent règlement lors de la confection de son rôle de perception.
- 10.- Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

VICTORIAVILLE, le 4 mars 1996.

  
\_\_\_\_\_  
MAIRE

  
\_\_\_\_\_  
GREFFIER

ANNEXE "A"

FORMULE D'AFFIRMATION SOLENNELLE DEVANT ÊTRE UTILISÉE POUR LES FINS DE L'ARTICLE 5.4 DU RÈGLEMENT NUMÉRO 197-1996.

Je, soussigné, \_\_\_\_\_, domicilié et résidant au \_\_\_\_\_, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis le propriétaire de l'immeuble sis au \_\_\_\_\_;

2. Je renonce, de façon expresse et absolue, à contester par quelque recours que ce soit l'évaluation inscrite au rôle d'évaluation en vigueur au cours de l'exercice financier de la Municipalité pour lequel la subvention peut m'être accordée en regard dudit immeuble, laquelle évaluation m'est confirmée, s'il y a lieu, par le certificat numéro \_\_\_\_\_, émis le \_\_\_\_\_, par l'évaluateur de la Municipalité et qui s'établit comme suit :

BATIMENT : \_\_\_\_\_

TERRAIN : \_\_\_\_\_

IMMEUBLE : \_\_\_\_\_

3. Je demande que la subvention, d'au plus \_\_\_\_\_ \$, me soit versée dans les dix (10) jours de la(des) date(s) d'exigibilité du ou de chacun des versements des taxes foncières imposées sur ledit immeuble, pour la période correspondante, à la condition que le(les) paiement(s) ait(aient) été effectivement effectué(s) et que toutes les autres clauses du règlement soient respectées, le tout dans les proportions suivantes :

\_\_\_\_\_ \$ exigible le ou vers le \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ \$ exigible le ou vers le \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ \$ exigible le ou vers le \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ \$ exigible le ou vers le \_\_\_\_\_

4. Je comprends et accepte que le montant de la subvention ci-dessus mentionné soit, s'il y a lieu, révisé en fonction de la date de première occupation décrétée.

5. Je reconnais que cette déclaration solennelle a le même effet que si elle était faite en vertu de la Loi sur la preuve du Canada.

EN FOI DE QUOI J'AI SIGNÉ, EN LA VILLE DE VICTORIAVILLE,

CE \_\_\_\_\_<sup>e</sup> JOUR DU MOIS DE \_\_\_\_\_ 19 \_\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_  
PROPRIÉTAIRE

AFFIRMÉ SOLENNELLEMENT DEVANT MOI CE \_\_\_\_\_<sup>e</sup> JOUR DU MOIS DE \_\_\_\_\_ 19 \_\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_  
COMMISSAIRE À L'ASSERMENTATION



Victoriaville

**AVIS PUBLIC**

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 4 mars 1996, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 197-1996 décrétant une subvention ayant pour objet de compenser l'augmentation des taxes foncières pouvant résulter de la réévaluation des résidences unifamiliales neuves, après la fin des travaux de construction.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 9 mars 1996.

Le greffier,

  
JEAN POIRIER

**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 9 mars 1996 et en le faisant paraître dans l'édition du 9 mars 1996 de L'Éclaireur Régional, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUDI, j'ai signé à Victoriaville, ce dixième jour de mars mil neuf cent quatre-vingt-seize (10 mars 1996).

Le greffier,

  
JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 198-1996

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 266-1991 DE L'ANCIENNE VILLE DE VICTORIAVILLE**

(Ajout des usages de la sous-classe d'usages "organisations religieuses" dans la zone commerciale 508 C située sur le boulevard des Bois-Francis Nord, entre les rues Dunn et Saint-Jacques)

---

**ATTENDU QUE** l'ancienne Ville de Victoriaville a adopté le règlement de zonage numéro 266-1991;

**ATTENDU QUE** par l'application des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

**ATTENDU QUE** la Ville entend ajouter les usages de la sous-classe d'usages "organisations religieuses" dans la zone commerciale 508 C située sur le boulevard des Bois-Francis Nord, entre les rues Dunn et Saint-Jacques;

**EN CONSÉQUENCE**, il est, par les présentes, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- La grille des spécifications numéro 5/6, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 266-1991 de l'ancienne Ville de Victoriaville, est modifiée à la colonne correspondant à la zone commerciale 508 C, vis-à-vis la ligne intitulée "Autre usage permis", par l'ajout du code d'usages "544" (organisations religieuses).
- 3.- Le présent règlement abroge ou modifie tout règlement incompatible avec le présent règlement.
- 4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 18 mars 1996.

  
LOUIS LEBLANC  
MAIRE SUPPLÉANT

  
JEAN POIRIER  
GREFFIER



Victoriaville

**AVIS PUBLIC**

**AVIS PUBLIC** est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 18 mars 1996, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 198-1996 modifiant le règlement de zonage numéro 266-1991 de l'ancienne Ville de Victoriaville et ses amendements, de manière à ajouter les usages de la sous-classe d'usages "organisations religieuses" dans la zone commerciale 508 C située sur le boulevard des Bois-Francis Nord, entre les rues Dunn et Saint-Jacques.

Ce règlement est entré en vigueur le 23 avril 1996 à la suite de la délivrance du certificat de conformité par la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 4 mai 1996.

Le greffier,



JEAN POIRIER

**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 4 mai 1996 et en le faisant paraître dans l'édition du 4 mai 1996 de L'Éclaireur régional, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce sixième jour de mai mil neuf cent quatre-vingt-seize (6 mai 1996).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 199-1996

**ATTENDU QUE** la Ville de Victoriaville entend procéder à l'acquisition de divers équipements et machinerie, le tout suivant les devis et estimations préparés par M. Denis St-Louis, ingénieur, et dépenser à cette fin une somme de deux cent cinquante-trois mille cent quatre-vingts dollars (253 180,00 \$);

**ATTENDU QUE** la Ville de Victoriaville entend de plus s'approprier une somme additionnelle de trente-trois mille huit cent vingt dollars (33 820,00 \$) pour couvrir les frais incidents, les imprévus et les taxes, portant l'entier montant de la somme susceptible d'être dépensée à deux cent quatre-vingt-sept mille dollars (287 000,00 \$);

**ATTENDU QUE** les équipements et machinerie à acquérir se détaillent comme suit :

. Camion 10 roues avec benne toute saison, chasse-neige et aile de côté	150 000,00 \$
. Camion de service	38 180,00 \$
. Camionnette	21 820,00 \$
. Balai sur camionnette	13 635,00 \$
. Compacteur sur rétrocaveuse	18 180,00 \$
. Flèche de signalisation	4 545,00 \$
. Soudeuse semi-automatique	<u>6 820,00 \$</u>
	253 180,00 \$
Frais incidents, imprévus et taxes	<u>33 820,00 \$</u>
<b><u>TOTAL :</u></b>	<b><u>287 000,00 \$</u></b>

**ATTENDU QUE** ladite somme de deux cent quatre-vingt-sept mille dollars (287 000,00 \$) doit être empruntée pour acquérir ces équipements et machinerie;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Nadeau lors de la séance générale tenue le 19 février 1996;

/2...

**EN CONSÉQUENCE**, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à acquérir les équipements et machinerie ci-haut décrits, le tout conformément aux devis et estimations joints au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduits et qui ont été préparés par M. Denis St-Louis, ingénieur, en date du 30 janvier 1996.

Le Conseil approprié, pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.

- 3.- La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas deux cent quatre-vingt-sept mille dollars (287 000,00 \$) pour les fins du présent règlement, cette somme incluant le coût des acquisitions mentionnées à l'article 2, les frais incidents, les imprévus et les taxes.
- 4.- Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas deux cent dix-neuf mille dollars (219 000,00 \$) sur une période de dix (10) ans et une somme n'excédant pas soixante-huit mille dollars (68 000,00 \$) sur une période de cinq (5) ans, en ce qui concerne les équipements décrits comme camion de service et camionnette.
- 5.- Afin de rembourser l'emprunt effectué en vertu du présent règlement, il est imposé et il sera prélevé chaque année sur tous les immeubles imposables situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur imposable, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.


Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la corporation, conformément aux dispositions de l'article 547 de la Loi sur les cités et villes.

- 6.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.

/3...

7.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 4 mars 1996.

  
\_\_\_\_\_  
MAIRE  
\_\_\_\_\_  
GREFFIER



AM 212933

Québec, le 13 mai 1996

Monsieur Jean Poirier  
Greffier  
Ville de Victoriaville  
Case postale 370  
Victoriaville (Québec)  
G6P 6T2

Monsieur,

Je vous informe que le ministre des Affaires municipales, Monsieur Rémy Trudel, a approuvé aujourd'hui le règlement 199-1996 de la Ville de Victoriaville, décrétant un emprunt de 287 000 \$.

L'approbation de ce règlement ne dispense pas la municipalité d'obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat, autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur général de  
l'administration financière,

  
Georges Felli

/af





Victoriaville

**AVIS PUBLIC**

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 4 mars 1996, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 199-1996 décrétant un emprunt de 287 000,00 \$ en vue de l'acquisition de divers équipements et machinerie pour le Service des utilités publiques.

Ce règlement a été approuvé par les personnes habiles à voter, à l'issue d'une procédure d'enregistrement, le 19 mars 1996, et par le ministère des Affaires municipales, le 13 mai 1996.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 25 mai 1996.

Le greffier,

  
JEAN POIRIER

**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 25 mai 1996 et en le faisant paraître dans l'édition du 25 mai 1996 de L'Éclaireur régional, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-septième jour de mai mil neuf cent quatre-vingt-seize (27 mai 1996).

Le greffier,

  
JEAN POIRIER

**RÈGLEMENT NUMÉRO 200-1996**

**ATTENDU QUE** la Ville de Victoriaville entend effectuer des travaux de réparation et de modification aux contrôles des eaux à la Centrale de traitement d'eau et à l'Usine d'épuration des eaux usées, le tout suivant les devis et estimations préparés par M. Denis St-Louis, ingénieur, et dépenser à cette fin une somme de trois cent un mille quatre cent cinquante-cinq dollars (301 455,00 \$);

**ATTENDU QUE** la Ville de Victoriaville entend de plus s'approprier une somme additionnelle de quarante mille cinq cent quarante-cinq dollars (40 545,00 \$) pour couvrir les frais incidents, les imprévus et les taxes, portant l'entier montant de la somme susceptible d'être dépensée à trois cent quarante-deux mille dollars (342 000,00 \$);

**ATTENDU QUE** les travaux à exécuter se détaillent comme suit :

**1. CENTRALE DE TRAITEMENT D'EAU**

. Remplacement des arbres des pompes et recouvrement en céramique des impulseurs	29 415,00 \$
. Ajout d'un chlorateur	8 665,00 \$
. Ajout d'un appareil de mesure Fluke	4 810,00 \$
. Ajout de deux (2) contrôleurs à vitesse variable et contrôle de niveau dans deux puits d'Arthabaska	21 285,00 \$
. Installation d'un système de ventilation dans la chambre de mesure de débit d'eau traitée	2 140,00 \$
. Remplacement de l'appareil du Jar Test	3 210,00 \$
. Achat d'un photocopieur	<u>1 930,00 \$</u>

Total - Centrale de traitement d'eau : 71 455,00 \$

**2. USINE D'ÉPURATION DES EAUX USÉES**

. Remplacement du débitmètre à l'affluent	17 115,00 \$
. Conversion du système de contrôle	17 115,00 \$
. Achat d'un analyseur de vibration	4 920,00 \$
. Remplacement des contrôleurs de vitesse (4) des ponts roulants	3 100,00 \$
. Installation d'une douche d'urgence	1 930,00 \$
. Installation de débitmètres (2) sur les conduites des boues vers les digesteurs	9 500,00 \$
. Installation de débitmètres (2) sur les conduites des pompes à boues vers les filtres à bandes	9 500,00 \$
. Installation de débitmètres (2) sur les conduites des boues vers l'épaississeur	9 500,00 \$

/2...

. Installation de vannes d'isolement sur les conduites des pompes de relèvement d'eau brute	26 320,00 \$
. Système de contrôle et surveillance des stations de pompage et régulateurs	125 000,00 \$
. Installation d'un débitmètre d'air au digesteur	<u>6 000,00 \$</u>
Total - Usine d'épuration des eaux usées :	<u>230 000,00 \$</u>
Total (N <sup>os</sup> 1 + 2) :	301 455,00 \$
Frais incidents, imprévus et taxes	<u>40 545,00 \$</u>
<b><u>GRAND TOTAL :</u></b>	<b><u>342 000,00 \$</u></b>

**ATTENDU QUE** ladite somme de trois cent quarante-deux mille dollars (342 000,00 \$) doit être empruntée pour l'exécution de ces travaux;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Lettre lors de la séance générale tenue le 19 février 1996;

**EN CONSÉQUENCE**, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux ci-haut décrits, le tout conformément aux devis et estimations joints au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduits et qui ont été préparés par M. Denis St-Louis, ingénieur, en date du 30 janvier 1996.  
  
Le Conseil approprié, pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.
- 3.- La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas trois cent quarante-deux mille dollars (342 000,00 \$) pour les fins du présent règlement, cette somme incluant le coût des travaux mentionnés à l'article 2, les frais incidents, les imprévus et les taxes.
- 4.- Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas trois cent quarante-deux mille dollars (342 000,00 \$) sur une période de dix (10) ans.

/3...

- 5.- Afin de rembourser l'emprunt effectué en vertu du présent règlement, il est imposé et il sera prélevé chaque année sur tous les immeubles imposables situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur imposable, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.

Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la corporation, conformément aux dispositions de l'article 547 de la Loi sur les cités et villes.

- 6.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.
- 7.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 4 mars 1996.

  
MAIRE

  
GREFFIER



AM 212934

Québec, le 13 mai 1996

Monsieur Jean Poirier  
Greffier  
Ville de Victoriaville  
Case postale 370  
Victoriaville (Québec)  
G6P 6T2

Monsieur,

Je vous informe que le ministre des Affaires municipales, Monsieur Rémy Trudel, a approuvé aujourd'hui le règlement 200-1996 de la Ville de Victoriaville, décrétant un emprunt de 342 000 \$.

L'approbation de ce règlement ne dispense pas la municipalité d'obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat, autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur général de  
l'administration financière,



Georges Felli

/af





Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 4 mars 1996, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 200-1996 décrétant un emprunt de 342 000,00 \$ en vue de l'exécution de travaux de réparation et de modification aux contrôles des eaux à la Centrale de traitement d'eau et à l'Usine d'épuration des eaux usées de la municipalité.

Ce règlement a été approuvé par les personnes habiles à voter, à l'issue d'une procédure d'enregistrement, le 19 mars 1996, et par le ministère des Affaires municipales, le 13 mai 1996.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 25 mai 1996.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 25 mai 1996 et en le faisant paraître dans l'édition du 25 mai 1996 de L'Éclaireur régional, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-septième jour de mai mil neuf cent quatre-vingt-seize (27 mai 1996).

Le greffier,



JEAN POIRIER

**RÈGLEMENT NUMÉRO 201-1996**

**ATTENDU QUE** la Ville de Victoriaville entend procéder à diverses études techniques relatives à la réalisation du plan directeur d'aqueduc et d'égouts et à l'acquisition de matériel pour les Services techniques de la municipalité, le tout suivant les devis et estimations préparés par M. Denis St-Louis, ingénieur, et dépenser à cette fin une somme de cent mille dollars (100 000,00 \$);

**ATTENDU QUE** la Ville de Victoriaville entend de plus s'approprier une somme additionnelle de quatorze mille dollars (14 000,00 \$) pour couvrir les frais incidents, les imprévus et les taxes, portant l'entier montant de la somme susceptible d'être dépensée à cent quatorze mille dollars (114 000,00 \$);

**ATTENDU QUE** les études à réaliser et le matériel à acquérir se détaillent comme suit :

**SERVICES TECHNIQUES**

. Un plan directeur d'aqueduc et d'égouts - Phase I	90 910,00 \$
. Ajout de classeurs pour plans, dossiers et ordinateur	4 545,00 \$
. Système de mesure de débit de bornes-fontaines	<u>4 545,00 \$</u>
	100 000,00 \$
Frais incidents, imprévus et taxes	<u>14 000,00 \$</u>
	<b><u>TOTAL : 114 000,00 \$</u></b>

**ATTENDU QUE** ladite somme de cent quatorze mille dollars (114 000,00 \$) doit être empruntée pour procéder à la réalisation des études techniques et à l'acquisition du matériel;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Allard lors de la séance tenue le 19 février 1996;

**EN CONSÉQUENCE**, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

/2...

- 2.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à réaliser ou faire réaliser les études techniques et à acquérir le matériel ci-haut décrit, le tout conformément aux devis et estimations joints au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduits et qui ont été préparés par M. Denis St-Louis, ingénieur, en date du 30 janvier 1996.

Le Conseil approuve, pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.

- 3.- La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas cent quatorze mille dollars (114 000,00 \$) pour les fins du présent règlement, cette somme incluant le coût des travaux et des acquisitions mentionnés à l'article 2, les frais incidents, les imprévus et les taxes.
- 4.- Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas cent quatorze mille (114 000,00 \$) sur une période de dix (10) ans.
- 5.- Afin de rembourser l'emprunt effectué en vertu du présent règlement, il est imposé et il sera prélevé chaque année sur tous les immeubles imposables situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur imposable, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.

Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la corporation, conformément aux dispositions de l'article 547 de la Loi sur les cités et villes.

- 6.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.
- 7.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 4 mars 1996.

  
\_\_\_\_\_  
MAIRE

  
\_\_\_\_\_  
GREFFIER



AM 212945

Québec, le 8 mai 1996

Monsieur Jean Poirier  
Greffier  
Ville de Victoriaville  
1, rue Notre-Dame ouest  
Case postale 370  
VICTORIANVILLE (QC)  
G6P 6T2

Monsieur,

Je vous informe que le ministre des Affaires municipales, Monsieur Rémy Trudel, a approuvé aujourd'hui le règlement 201-1996 de la Ville de Victoriaville, décrétant un emprunt de 114 000 \$.

L'approbation de ce règlement ne dispense pas la municipalité d'obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat, autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur général de  
l'administration financière,

  
Georges Felli

/dp





Victoriaville

AVIS PUBLIC

**AVIS PUBLIC** est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 4 mars 1996, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 201-1996 décrétant un emprunt de 114 000,00 \$ en vue de la réalisation d'un plan directeur d'aqueduc et d'égouts et l'acquisition de matériel pour les Services techniques de la municipalité.

Ce règlement a été approuvé par les personnes habiles à voter, à l'issue d'une procédure d'enregistrement, le 20 mars 1996, et par le ministère des Affaires municipales, le 8 mai 1996.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 25 mai 1996.

Le greffier,

  
JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 25 mai 1996 et en le faisant paraître dans l'édition du 25 mai 1996 de L'Éclaireur régional, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-septième jour de mai mil neuf cent quatre-vingt-seize (27 mai 1996).

Le greffier,

  
JEAN POIRIER

**RÈGLEMENT NUMÉRO 202-1996**

**ATTENDU QUE** la Ville de Victoriaville entend effectuer des travaux d'infrastructure, de réfection de trottoirs et de synchronisation de feux de circulation, le tout suivant les devis et estimations préparés par M. Denis St-Louis, ingénieur, et dépenser à cette fin une somme de cinquante-sept mille trois cent soixante-trois dollars (57 363,00 \$);

**ATTENDU QUE** la Ville de Victoriaville entend de plus s'approprier une somme additionnelle de sept mille six cent trente-sept dollars (7 637,00 \$) pour couvrir les frais incidents, les imprévus et les taxes, portant l'entier montant de la somme susceptible d'être dépensée à soixante-cinq mille dollars (65 000,00 \$);

**ATTENDU QUE** les travaux à exécuter se détaillent comme suit :

**1. TRAVAUX D'INFRASTRUCTURE**

. Réfection de trottoirs - rue de l'Ermitage 210 m <sup>2</sup> à 54,00 \$	11 340,00 \$	
. Aménagement du passage piétonnier - école Notre-Dame des Bois-Francis	8 640,00 \$	
. Aménagement d'un terre-plein intersection rues Père-Lebel, Campagna et Grégoire	5 565,00 \$	25 545,00 \$

**2. FEUX DE CIRCULATION**

. Synchronisation des feux de circulation sur le boulevard des Bois-Francis, intersections rues Saint- Jean-Baptiste et Notre-Dame	31 818,00 \$	31 818,00 \$
		<hr/>
		57 363,00 \$
Frais incidents, imprévus et taxes		7 637,00 \$
		<hr/>
	<b><u>TOTAL :</u></b>	<b><u>65 000,00 \$</u></b>

**ATTENDU QUE** ladite somme de soixante-cinq mille dollars (65 000,00 \$) doit être empruntée pour l'exécution de ces travaux;

/2...

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Lajeunesse lors de la séance générale tenue le 19 février 1996;

**EN CONSÉQUENCE**, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux ci-haut décrits, le tout conformément aux devis et estimations joints au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduits et qui ont été préparés par M. Denis St-Louis, ingénieur, en date du 30 janvier 1996.

Le Conseil approuve, pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.

- 3.- La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas soixante-cinq mille dollars (65 000,00 \$) pour les fins du présent règlement, cette somme incluant le coût des travaux mentionnés à l'article 2, les frais incidents, les imprévus et les taxes.
- 4.- Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas soixante-cinq mille dollars (65 000,00 \$) sur une période de dix (10) ans.
- 5.- Afin de rembourser l'emprunt effectué en vertu du présent règlement, il est imposé et il sera prélevé chaque année sur tous les immeubles imposables situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur imposable, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.

Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la corporation, conformément aux dispositions de l'article 547 de la Loi sur les cités et villes.

- 6.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.

/3...


7- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 4 mars 1996.



---

MAIRE



---

GREFFIER



AM 212946

Québec, le 8 mai 1996

Monsieur Jean Poirier  
Greffier  
Ville de Victoriaville  
1, rue Notre-Dame ouest  
Case postale 370  
VICTORIAVILLE (QC)  
G6P 6T2

Monsieur,

Je vous informe que le ministre des Affaires municipales, Monsieur Rémy Trudel, a approuvé aujourd'hui le règlement 202-1996 de la Ville de Victoriaville, décrétant un emprunt de 65 000 \$.

L'approbation de ce règlement ne dispense pas la municipalité d'obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat, autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur général de  
l'administration financière,

  
Georges Felli

/dp





Victoriaville

AVIS PUBLIC

**AVIS PUBLIC** est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 4 mars 1996, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 202-1996 décrétant un emprunt de 65 000,00 \$ en vue de l'exécution de travaux d'infrastructure, de réfection de trottoirs et de synchronisation de feux de circulation.

Ce règlement a été approuvé par les personnes habiles à voter, à l'issue d'une procédure d'enregistrement, le 20 mars 1996, et par le ministère des Affaires municipales, le 8 mai 1996.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 25 mai 1996.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 25 mai 1996 et en le faisant paraître dans l'édition du 25 mai 1996 de L'Éclaireur régional, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-septième jour de mai mil neuf cent quatre-vingt-seize (27 mai 1996).

Le greffier,



JEAN POIRIER

**RÈGLEMENT NUMÉRO 203-1996**

**ATTENDU QUE** la Ville de Victoriaville entend procéder à l'acquisition d'équipements et à l'exécution de travaux d'éclairage du boulevard Labbé, le tout suivant les devis et estimations préparés par M. Denis St-Louis, ingénieur, et dépenser à cette fin une somme de quatre-vingt quinze mille deux cents dollars (95 200,00 \$);

**ATTENDU QUE** la Ville de Victoriaville entend de plus s'approprier une somme additionnelle de douze mille huit cents dollars (12 800,00 \$) pour couvrir les frais incidents, les imprévus et les taxes, portant l'entier montant de la somme susceptible d'être dépensée à cent huit mille dollars (108 000,00 \$);

**ATTENDU QUE** les équipements à acquérir et les travaux à exécuter se détaillent comme suit :

**ÉCLAIRAGE BOULEVARD LABBÉ**

. De la rue De Bigarré à la rue Notre-Dame Est	47 600,00 \$
. De la rue Notre-Dame Est au boulevard Jutras Est	<u>47 600,00 \$</u>
	95 200,00 \$
Frais incidents, imprévus et taxes	<u>12 800,00 \$</u>
	<b><u>TOTAL : 108 000,00 \$</u></b>

**ATTENDU QUE** ladite somme de cent huit mille dollars (108 000,00 \$) doit être empruntée pour acquérir ces équipements et exécuter ces travaux;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Beaudry lors de la séance générale tenue le 19 février 1996;

**EN CONSÉQUENCE**, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

/2...

- 2.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à acquérir les équipements et machinerie ci-haut décrits, le tout conformément aux devis et estimations joints au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduits et qui ont été préparés par M. Denis St-Louis, ingénieur, en date du 30 janvier 1996.

Le Conseil approprié, pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.

- 3.- La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas cent huit mille dollars (108 000,00 \$) pour les fins du présent règlement, cette somme incluant le coût des acquisitions et des travaux mentionnés à l'article 2, les frais incidents, les imprévus et les taxes.
- 4.- Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est, par les présentes, autorisés à emprunter une somme n'excédant pas cent huit mille dollars (108 000,00 \$) sur une période de quinze (15) ans.
- 5.- Afin de rembourser l'emprunt effectué en vertu du présent règlement, il est imposé et il sera prélevé chaque année sur tous les immeubles imposables situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur imposable, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.

Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la corporation, conformément aux dispositions de l'article 547 de la Loi sur les cités et villes.

- 6.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.
- 7.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 4 mars 1996.

  
MAIRE

  
GREFFIER



AM 212935

Québec, le 17 mai 1996

Monsieur Jean Poirier  
Greffier  
Ville de Victoriaville  
Case postale 370  
Victoriaville (Québec)  
G6P 6T2

Monsieur,

Je vous informe que le ministre des Affaires municipales, Monsieur Rémy Trudel, a approuvé aujourd'hui le règlement 203-1996 de la Ville de Victoriaville, décrétant un emprunt de 108 000 \$.

L'approbation de ce règlement ne dispense pas la municipalité d'obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat, autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur général de  
l'administration financière,

  
Georges Felli

/af





Victoriaville

AVIS PUBLIC

**AVIS PUBLIC** est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 4 mars 1996, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 203-1996 décrétant un emprunt de 108 000,00 \$ en vue de l'acquisition d'équipements et l'exécution des travaux d'éclairage du boulevard Labbé, dans les limites de la municipalité.

Ce règlement a été approuvé par les personnes habiles à voter, à l'issue d'une procédure d'enregistrement, le 20 mars 1996, et par le ministère des Affaires municipales le 17 mai 1996.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 1<sup>er</sup> juin 1996.

Le greffier,

  
JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 1<sup>er</sup> juin 1996 et en le faisant paraître dans l'édition du 1<sup>er</sup> juin 1996 de L'Éclaireur régional, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce troisième jour de juin mil neuf cent quatre-vingt-seize (3 juin 1996).

Le greffier,

  
JEAN POIRIER

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE VICTORIAVILLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 204-1996

**ATTENDU QUE** la Ville de Victoriaville et la Municipalité de Saint-Christophe d'Arthabaska désirent se prévaloir des dispositions des articles 468 et suivants de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) et des articles 569 et suivants du Code municipal pour conclure une entente relative à l'alimentation en eau potable;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné par la conseillère Auger lors de la séance générale du Conseil tenue le 19 février 1996;

**EN CONSÉQUENCE,** il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- La Ville de Victoriaville autorise la conclusion d'une entente relative à l'alimentation en eau potable avec la Municipalité de Saint-Christophe d'Arthabaska. Cette entente est annexée au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduite.
- 3.- Le maire ou le maire suppléant et le greffier ou l'assistant-greffier sont autorisés à signer ladite entente pour et au nom de la Ville de Victoriaville.
- 4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, le 4 mars 1996.

  
\_\_\_\_\_  
MAIRE

  
\_\_\_\_\_  
GREFFIER



Victoriaville

**AVIS PUBLIC**

**AVIS PUBLIC** est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 4 mars 1996, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 204-1996 autorisant la conclusion d'une entente entre la Ville de Victoriaville et la Municipalité de Saint-Christophe d'Arthabaska, relativement à la fourniture d'eau pour le secteur de l'avenue Pie X et du boulevard Léon-Couture.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 17 août 1996.

Le greffier

  
JEAN POIRIER

**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 17 août 1996 et en le faisant paraître dans l'édition du 17 août 1996 de L'éclaireur régional, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce dix-neuvième jour d'août mil neuf cent quatre-vingt-seize (19 août 1996).

Le greffier,

  
JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 205-1996

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 319 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q. ch. C-19), le Conseil peut, par règlement, déterminer les jour et heure des assemblées générales;


**ATTENDU QUE** le Conseil a adopté le règlement numéro 166-1995 à ce sujet et qu'il juge dans l'intérêt public de le modifier;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné par le conseiller Beaudry lors de la séance générale du Conseil tenue le 4 mars 1996;

**EN CONSÉQUENCE**, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le Conseil de la Ville de Victoriaville tient ses séances générales en la salle des délibérations, le premier lundi de chaque mois, à vingt (20) heures.
- 3.- Par exception à la règle édictée à l'article précédent, la séance générale du Conseil du premier lundi du mois de janvier de chaque année est déplacée au deuxième lundi de ce mois, de même que l'année d'une élection générale, s'il y a scrutin, la séance générale du Conseil du premier lundi du mois de novembre est déplacée au deuxième lundi qui suit le jour du scrutin.
- 4.- Le présent règlement abroge le règlement numéro 166-1995.
- 5.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 18 mars 1996.



LOUIS LEBLANC  
MAIRE SUPPLÉANT



JEAN POIRIER  
GREFFIER



Victoriaville

**AVIS PUBLIC**

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 18 mars 1996, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 205-1996 abrogeant le règlement numéro 166-1995 et décrétant les jour et heure de la tenue des séances générales du Conseil municipal.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 23 mars 1996.

Le greffier,



JEAN POIRIER

**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 23 mars 1996 et en le faisant paraître dans l'édition du 23 mars 1996 de L'Éclaireur Régional, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-quatrième jour de mars mil neuf cent quatre-vingt-seize (24 mars 1996).

Le greffier,



JEAN POIRIER

**RÈGLEMENT NUMÉRO 206-1996**

**ATTENDU QUE** la Ville de Victoriaville entend effectuer des travaux d'infrastructure dans le cadre du prolongement des rues Louise et Marc, dans les limites de la municipalité, le tout suivant les plans, devis et estimations préparés par M. Denis St-Louis, ingénieur, et dépenser à cette fin une somme de quatre-vingt-treize mille huit cent trente-cinq dollars (93 835,00 \$), incluant les frais divers, les imprévus et les frais de surveillance;

**ATTENDU QUE** les travaux à exécuter se détaillent comme suit :

**INFRASTRUCTURE**

. Rue Louise :	73 405,00 \$
. Rue Marc :	11 900,00 \$
	<hr/>
	85 305,00 \$
Imprévus et surveillance	8 530,00 \$
	<hr/>
<b><u>GRAND TOTAL :</u></b>	<b><u>93 835,00 \$</u></b>

**ATTENDU QUE** la politique de développement du Conseil municipal de la Ville de Victoriaville vise à assurer la participation financière des promoteurs ou propriétaires riverains pour faire en sorte que les coûts occasionnés par les nouveaux développements soient assumés par ceux qui en bénéficieront;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Nadeau, lors de la séance tenue le 4 mars 1996;

**EN CONSÉQUENCE,** il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à exécuter ou à faire effectuer les travaux ci-haut décrits, le tout conformément aux plans, devis et estimations joints au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduits et qui ont été préparés par M. Denis St-Louis, ingénieur, aux dates ci-après mentionnées :

<u>Numéro plan</u>	<u>Date</u>	<u>Estimations</u>
A-576-95	Mai 1995	15 février 1996

/2...

Le Conseil approprié, pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.

- 3.- La Ville de Victoriaville est autorisée à octroyer les contrats nécessaires aux fins susdites.
- 4.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.
- 5.- La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas quatre-vingt-treize mille huit cent trente-cinq dollars (93 835,00 \$) et, pour ce faire, à approprier aux fins du présent règlement la contribution financière qui est exigée des promoteurs ou propriétaires riverains par le présent règlement, laquelle participation a été calculée en fonction des travaux à être exécutés au bénéfice de chacun.
- 6.- Afin de défrayer 100 % du coût des travaux décrétés par le présent règlement, soit la somme de quatre-vingt-treize mille huit cent trente-cinq dollars (93 835,00 \$), à l'exclusion des travaux de pavage de rue, la Ville approprie la participation financière imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables, construits ou non, situés en bordure des rues Louise et Marc où sont exécutés les travaux, le tout, en fonction de l'étendue en front de ces immeubles.
7. Cette participation sera imposée et prélevée dès l'entrée en vigueur du règlement et payable dans les trente (30) jours.

Toute participation financière non payée à l'échéance prévue portera un intérêt au taux décrété pour les arrérages de taxes, pour l'année en cours.

- 8.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 18 mars 1996.



LOUIS LÉBLANC  
MAIRE SUPPLÉANT



JEAN POIRIER  
GREFFIER



Victoriaville

**AVIS PUBLIC**

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 18 mars 1996, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 206-1996 décrétant l'exécution de travaux d'infrastructure sur le prolongement des rues Louise et Marc.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 10 avril 1996.

Le greffier,

JEAN POIRIER

**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 10 avril 1996 et en le faisant paraître dans l'édition du 10 avril 1996 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce onzième jour d'avril mil neuf cent quatre-vingt-seize (11 avril 1996).

Le greffier,

JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 207-1996

RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION DES VÉHICULES LOURDS

ATTENDU QUE le paragraphe 5° de l'article 626 du Code de la sécurité routière permet à la municipalité d'adopter un règlement pour prohiber la circulation des véhicules lourds sur son territoire;

ATTENDU QU'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules lourds sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la municipalité afin de protéger l'infrastructure et de conserver la tranquillité des secteurs résidentiels;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par la conseillère Auger lors de la séance générale tenue le 18 mars 1996;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, statué et ordonné ce qui suit :

- 1.- Le présent règlement porte le titre de "Règlement relatif à la circulation des véhicules lourds" et le préambule précédent en fait partie intégrante.
- 2.- Dans le présent règlement, les mots suivants ont le sens qui leur est ci-après attribué :

Véhicule routier :

Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

Véhicule lourd :

Un véhicule routier dont la masse nette dépasse 3000 kg.

/2...

3.- La circulation des véhicules lourds est prohibée sur les chemins suivants, lesquels sont indiqués sur le plan de la ville, daté de mars 1995, joint au présent règlement à l'annexe A pour en faire partie intégrante :

- . rang Adrien
- . rang Allard
- . rang Anctil
- . rue Bernadette
- . rue Cantin
- . rue Cartier
- . rang Chicago
- . rang Courtois
- . boulevard de la Bonaventure
- . rue de l'Académie
- . rue de la Grande-Place
- . rue de la Jacques-Cartier
- . rue de l'Aqueduc
- . boulevard des Bois-Francis Nord et Sud
- . rang Desharnais
- . rue des Lilas
- . rue des Noyers
- . rue Gamache
- . rue Girouard
- . boulevard Jutras Est et Ouest
- . boulevard Labbé Nord
- . rue Laurier Est et Ouest
- . rang Lainesse
- . rang Nault
- . rue Notre-Dame Est et Ouest
- . rue Paris
- . avenue Pie X
- . rue Thibault
- . rang Vachon
- . rue Vézina.

4.- La prohibition de la circulation des véhicules lourds décrétée à l'article précédent est permanente.

5.- L'article 3 ne s'applique pas :

- a) à un véhicule effectuant la cueillette ou la livraison sur le chemin fermé aux véhicules lourds;
- b) à un véhicule en provenance ou à destination de son port d'attache situé sur le chemin fermé aux véhicules lourds;
- c) à un véhicule servant à faire l'entretien, la réparation ou le remorquage d'un autre véhicule situé sur le chemin fermé aux véhicules lourds;
- d) à un véhicule effectuant un travail ou assurant un service sur le chemin fermé aux véhicules lourds (exemple : service d'utilité publique, chasse-neige);

/3...

- e) à un véhicule hors normes circulant sur le chemin fermé aux véhicules lourds en vertu d'un permis spécial de circulation de classe 6 ou 7 prévu au "Règlement sur le permis spécial de circulation";
  - f) à un autobus, un minibus et un véhicule récréatif;
  - g) à un véhicule d'urgence (exemple : un véhicule pour combattre les incendies, une auto-patrouille, une ambulance);
  - h) à un véhicule circulant sur le chemin fermé aux véhicules lourds pour rejoindre un point situé sur un chemin enclavé par cette interdiction;
  - i) à la machinerie agricole, aux tracteurs de ferme, aux remorques de ferme et aux véhicules de ferme, tels que définis dans le "Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (décret 1420-91 du 16 octobre 1991)".
- 6.- Toutes les prohibitions sur des chemins contigus et ce, indépendamment du fait que l'entretien est à la charge de la municipalité, de plusieurs municipalités ou du ministère des Transports, doivent être considérés comme une seule et même prohibition.
- 7.- Quiconque contrevient à l'article 3 commet une infraction et est passible de l'amende prévue au Code de la sécurité routière.
- 8.- Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura reçu l'approbation du ministre des Transports, conformément à la loi.

VICTORIAVILLE, ce 1<sup>er</sup> avril 1996.

  
\_\_\_\_\_  
MAIRE

  
\_\_\_\_\_  
GREFFIER



Victoriaville

**AVIS PUBLIC**

**AVIS PUBLIC** est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 1<sup>er</sup> avril 1996, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 207-1996 interdisant la circulation des véhicules lourds sur divers chemins de la municipalité.

Le règlement numéro 207-1996 a été approuvé par le ministère des Transports le 24 juillet 1996.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 4 août 1996.

Le greffier,



JEAN POIRIER

**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 4 août 1996 et en le faisant paraître dans l'édition du 4 août 1996 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce cinquième jour d'août mil neuf cent quatre-vingt-seize (5 août 1996).

Le greffier,



JEAN POIRIER

**RÈGLEMENT NUMÉRO 208-1996**

**ATTENDU QUE** les Municipalités régionales de comté d'Arthabaska et de l'Érable, ainsi que plusieurs de leurs municipalités membres, entendent unir leurs efforts et favoriser la création d'un organisme sans but lucratif chargé de réaménager le tronçon ferroviaire Richmond/Charny en parc linéaire régional, et ce, sur une distance de quelque 71,5 kilomètres;

**ATTENDU QUE**, suivant le rapport final déposé en octobre 1995 par M. Paul-André Charron, ingénieur, de la firme SBCS Experts-Conseils, une division de SNC+Lavalin inc., et M. Jean-François Rolland, architecte-paysagiste, de la firme Pluram, de même que sur la foi du projet préparé par la Corporation de développement touristique des Bois-Francs et déposé en novembre 1995, les coûts reliés à l'élaboration des plans et devis définitifs de même qu'au réaménagement proprement dits pourraient atteindre les 1 709 278,00 \$;

**ATTENDU QUE** l'hypothèse de financement retenue, soit celle avec déviation, établie la participation financière de la Ville de Victoriaville à 495 188,00 \$;

**ATTENDU QUE** la Ville de Victoriaville entend voir ces travaux se réaliser et se dit disposée à verser, à cette fin, ladite somme de 495 188,00 \$ en subvention à l'organisme sans but lucratif à être mis sur pied;

**ATTENDU QUE** la Ville de Victoriaville entend de plus s'approprier une somme additionnelle de seize mille huit cent douze dollars (16 812,00 \$) pour couvrir les frais d'impression et d'émission d'obligations, portant l'entier montant de la somme susceptible d'être dépensée à cinq cent douze mille dollars (512 000,00 \$);

**ATTENDU QUE** les travaux à exécuter se détaillent comme suit :

**RÉAMÉNAGEMENT DU TRONÇON FERROVIAIRE  
RICHMOND/CHARNY EN PARC LINÉAIRE RÉGIONAL**

Subvention à être versée à l'organisme sans but lucratif à être mis sur pied et correspondant à la quote-part de la Ville aux travaux de réaménagement du tronçon en parc linéaire régional	495 188,00 \$
Frais d'émission	<u>16 812,00 \$</u>
<b><u>TOTAL :</u></b>	<b><u>512 000,00 \$</u></b>

**ATTENDU QUE** ladite somme de cinq cent douze mille dollars (512 000,00 \$) doit être empruntée pour assumer notre quote-part du coût desdits travaux;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Desfossés lors de la séance générale tenue le 18 mars 1996;

**EN CONSÉQUENCE**, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Sur la foi des documents déposés et ci-haut plus amplement décrits, le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à verser la subvention ci-haut décrite aux fins ci-haut mentionnées.

Le Conseil approprié, pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.

- 3.- La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas cinq cent douze mille dollars (512 000,00 \$) pour les fins du présent règlement, cette somme incluant sa participation au coût des acquisitions et des travaux plus haut mentionnés, les frais incidents, les imprévus et les taxes, de même que les frais d'émission.
- 4.- Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas cinq cent douze mille dollars (512 000,00 \$) sur une période de quinze (15) ans.
- 5.- Afin de rembourser l'emprunt effectué en vertu du présent règlement, il est imposé et il sera prélevé chaque année sur tous les immeubles imposables situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur imposable, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.

Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la corporation, conformément aux dispositions de l'article 547 de la Loi sur les cités et villes.

/3...

6.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.

7.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 1<sup>er</sup> avril 1996.

  
\_\_\_\_\_  
MAIRE

  
\_\_\_\_\_  
GREFFIER



AM 214953

Québec, le 25 novembre 1996

Monsieur Jean Poirier  
Greffier  
Ville de Victoriaville  
1, rue Notre-Dame ouest  
Case postale 370  
VICTORIAVILLE (QC)  
G6P 6T2

Monsieur,

Je vous informe que le ministre des Affaires municipales, Monsieur Rémy Trudel, a approuvé aujourd'hui le règlement 208-1996 de la Ville de Victoriaville modifié par la résolution 723-11-96 du 18 novembre 1996, décrétant un emprunt de 512 000 \$.

L'approbation de ce règlement ne dispense pas la municipalité d'obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat, autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur général de  
l'administration financière,

  
Georges Felli

/dp





Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 1<sup>er</sup> avril 1996, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 208-1996 décrétant un emprunt de 512 000,00 \$, en vue de l'aménagement du parc régional linéaire des Bois-Francs à l'intérieur de l'emprise désaffectée du tronçon ferroviaire Richmond/Charny.

Ce règlement a été approuvé par les personnes habiles à voter, à l'issue d'une procédure d'enregistrement, le 30 avril 1996, et par le ministère des Affaires municipales, le 25 novembre 1996.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 7 décembre 1996.

Le greffier,

  
JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 7 décembre 1996 et en le faisant paraître dans l'édition du 7 décembre 1996 de L'éclaireur régional, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce neuvième jour de décembre mil neuf cent quatre-vingt-seize (9 décembre 1996).

Le greffier,

  
JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 209-1996

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE SUBVENTION AYANT POUR OBJET DE  
COMPENSER L'AUGMENTATION DES TAXES FONCIÈRES POUVANT RÉSULTER  
DE LA RÉÉVALUATION DE CERTAINS IMMEUBLES APRÈS LA FIN DE  
TRAVAUX DE CONSTRUCTION**

---

**ATTENDU QUE** le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville peut, dans le cadre d'un programme de revitalisation, décréter que la municipalité accorde une subvention ayant pour objet de compenser l'augmentation des taxes foncières pouvant résulter de la réévaluation de certains immeubles après la fin de travaux de construction;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville juge qu'il est dans l'intérêt public d'adopter des mesures favorisant l'exécution de travaux de construction sur certains immeubles situés dans la municipalité;

**ATTENDU** qu'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Beaudry lors de la séance générale tenue le 18 mars 1996;

**EN CONSÉQUENCE**, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville est autorisé à accorder aux propriétaires visés par le présent règlement une subvention ayant pour objet de compenser l'augmentation des taxes foncières pouvant résulter de la réévaluation des immeubles imposables dont les usages n'appartiennent pas aux groupes d'usages "INDUSTRIE", conformément au(x) règlement(s) et plan(s) de zonage en vigueur sur le territoire, et qui :
  - a) abritent ou doivent abriter au moins :
    - . deux logements aménagés dans un bâtiment bifamilial, trifamilial ou multifamilial au sens du(des) règlement(s) et plan(s) de zonage en vigueur
    - ou
    - . un lieu d'affaires porté ou susceptible d'être porté au rôle de la valeur locative et aménagé dans un bâtiment situé dans une zone à dominance commerciale au sens du(des) règlement(s) et plan(s) de zonage en vigueur, tout en étant opéré dans un local indépendant de la résidence de son(ses) propriétaire(s),

et

b) font l'objet des travaux suivants :

- . construction d'un bâtiment principal neuf;
- . construction d'un bâtiment accessoire ou secondaire neuf, lorsque porté au rôle en même temps que le bâtiment principal neuf;
- . construction en tout autre temps d'un bâtiment accessoire ou secondaire neuf ou agrandissement ou rénovation d'un bâtiment existant, le tout entraînant une augmentation de la valeur du bâtiment préalablement portée au rôle d'évaluation, et ce, dans une proportion égale ou supérieure à 10 %.

3.- Au sens du présent règlement, les expressions ci-après signifient :

- a) **Immeuble** : bâtiment ou terrain qui est adjacent à une rue publique;
- b) **Bâtiment principal** : bâtiment faisant l'objet de l'exploitation principale d'un lot;
- c) **Bâtiment accessoire ou secondaire** : bâtiment destiné à améliorer l'utilité, la commodité ou l'agrément du bâtiment principal;
- d) **Taxes foncières** :
  - . la taxe générale imposée sur tous les biens-fonds imposables situés dans la ville, et
  - . la taxe spéciale imposée sur tous les biens-fonds imposables situés dans chacune des anciennes municipalités, en relation avec le service de la dette, et
  - . la taxe créditée sur tous les biens-fonds imposables de chacune des anciennes municipalités, en relation avec la subvention de regroupement, et
  - . la taxe créditée sur tous les biens-fonds imposables de chacune des anciennes municipalités, en relation avec la redistribution d'une partie de leur surplus accumulé respectif.

4.- La période d'inscription pour bénéficier de la subvention mentionnée à l'article 2 est en vigueur entre le 1er janvier 1996 et le 31 décembre 1996.

- 5.- La subvention mentionnée à l'article 2 est établie comme suit :
- 5.1 Pour l'exercice financier au cours duquel les travaux ont été complétés et l'exercice financier suivant, ce montant est égal à 50 % de la différence entre le montant des taxes foncières qui serait dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée et le montant des taxes qui est effectivement dû.
  - 5.2 Lorsqu'une inscription au rôle relativement à un immeuble pouvant faire l'objet d'une subvention en vertu du présent article est contestée, la subvention n'est versée qu'au moment où une décision finale aura été rendue sur cette contestation.
  - 5.3 Pour le propriétaire qui aura signifié au trésorier, par affirmation solennelle, qu'il ne contestera pas l'évaluation de son immeuble, telle qu'inscrite au rôle, le versement de la subvention sera effectué dans les dix jours de la(des) date(s) d'exigibilité du ou de chacun des versement(s) des taxes foncières imposées, à la condition que le(s) paiement(s) ait(aient) été effectivement effectué(s) et que toutes les autres clauses du règlement soient respectées.
  - 5.4 L'évaluation, telle qu'inscrite au rôle au moment de l'émission du permis, sera ajustée, s'il y a lieu, en fonction d'un nouveau rôle d'évaluation, le tout selon le rapport de l'évaluateur de la Ville de Victoriaville.
- 6.- La subvention établie en vertu de l'article 5 est accordée au propriétaire de l'immeuble pour des travaux complétés après le 1<sup>er</sup> janvier 1996 et aux conditions suivantes :
- 6.1 Ces travaux doivent avoir fait l'objet d'un permis de construction émis conformément à la réglementation d'urbanisme de la Ville entre le 1<sup>er</sup> janvier 1996 et le 31 décembre 1996.
  - 6.2 Ces travaux, une fois complétés, doivent avoir donné lieu à une augmentation de taxes foncières générales résultant de la réévaluation de l'immeuble apparaissant au rôle d'évaluation.
- 7.- Le Conseil décrète l'usage de la formule d'affirmation solennelle jointe au présent règlement comme annexe "A" pour les fins de l'article 5.3.

/4...

- 8.- La subvention établie en vertu de l'article 5 est accordée au cours de l'exercice financier de la Ville pour lequel le compte a été émis; cependant, s'il existe des arrérages de taxes foncières sur un immeuble qui peut bénéficier de cette subvention, son émission est différée jusqu'au paiement de ces arrérages.
- 9.- Le trésorier de la Ville est autorisé et doit appliquer le présent règlement lors de la confection de son rôle de perception annuel.
- 10.- Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

VICTORIAVILLE, le 1<sup>er</sup> avril 1996.

  
MAIRE

  
GREFFIER

ANNEXE "A"

FORMULE D'AFFIRMATION SOLENNELLE DEVANT ÊTRE UTILISÉE POUR LES FINS DE L'ARTICLE 5.3 DU RÈGLEMENT NUMÉRO 209-1996.

---

Je, soussigné, \_\_\_\_\_, domicilié et résidant au \_\_\_\_\_, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis le propriétaire de l'immeuble sis au \_\_\_\_\_;

2. Je renonce, de façon expresse et absolue, à contester par quelque recours que ce soit l'évaluation inscrite au rôle d'évaluation en vigueur au cours de l'exercice financier de la municipalité pour lequel la subvention peut m'être accordée en regard dudit immeuble, laquelle évaluation m'est confirmée, s'il y a lieu, par le certificat numéro \_\_\_\_\_, émis le \_\_\_\_\_, par l'évaluateur de la municipalité et qui s'établit comme suit :

BÂTIMENT : \_\_\_\_\_

TERRAIN : \_\_\_\_\_

IMMEUBLE : \_\_\_\_\_

3. Je demande donc, sous réserve du respect des conditions imposées par ledit règlement, que la subvention au montant de \_\_\_\_\_ \$ me soit versée dans les dix (10) jours de la(des) date(s) d'exigibilité du ou de chacun des versements des taxes foncières imposées sur ledit immeuble, à la condition que le(les) paiement(s) ait(aient) été effectivement effectué(s) et que toutes les autres clauses du règlement soient respectées, le tout dans les proportions suivantes :

\_\_\_\_\_ \$ exigible le ou vers le \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ \$ exigible le ou vers le \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ \$ exigible le ou vers le \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ \$ exigible le ou vers le \_\_\_\_\_

4. Je reconnais que cette déclaration solennelle a le même effet que si elle était faite en vertu de la Loi sur la preuve du Canada.

EN FOI DE QUOI J'AI SIGNÉ, EN LA VILLE DE VICTORIAVILLE,

CE \_\_\_\_\_ IÈME JOUR DU MOIS DE \_\_\_\_\_ 19 \_\_\_\_\_.

---

PROPRIÉTAIRE

AFFIRMÉ SOLENNELLEMENT DEVANT MOI CE \_\_\_\_\_ IÈME JOUR DU MOIS DE \_\_\_\_\_ 19 \_\_\_\_\_.

---

COMMISSAIRE À L'ASSERMENTATION



Victoriaville

**AVIS PUBLIC**

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 1<sup>er</sup> avril 1996, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 209-1996 décrétant une subvention ayant pour objet de compenser l'augmentation des taxes foncières pouvant résulter de la réévaluation de certains immeubles après la fin des travaux de construction.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 20 avril 1996.

Le greffier,

  
JEAN POIRIER

**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 20 avril 1996 et en le faisant paraître dans l'édition du 20 avril 1996 de L'Éclaireur Régional, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-deuxième jour d'avril mil neuf cent quatre-vingt-seize (22 avril 1996).

Le greffier,

  
JEAN POIRIER